

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur le Conseil d'Etat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari.
— Cour d'assises de la Seine - Inférieure: Affaire Loursel.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Il était peut-être utile, après tout, que la question de savoir s'il est juste et possible d'attribuer au comité du contentieux du Conseil d'Etat une juridiction propre et souveraine fût nettement posée devant la Chambre et franchement résolue par elle. Les diverses Commissions qui se sont succédées depuis plusieurs années n'ont pu parvenir à se mettre d'accord; celles-là mêmes qui paraissent réunies pour adopter en principe un tribunal administratif, inamovible et indépendant, se divisaient sur les conditions essentielles de son organisation, semblant reconnaître ainsi qu'il existe des différences profondes entre les nécessités constitutives de la justice administrative et les caractères inhérents à la justice ordinaire. Le moment semblait donc venu de faire sortir la question du domaine de la théorie et de l'abstraction, et de la porter à la tribune: c'est ce qu'a fait l'honorable M. Odilon Barrot.

L'orateur a parlé avec un incontestable talent, et si la thèse à laquelle il a prêté l'appui de son énergique argumentation n'a pas rallié la majorité des suffrages, ce n'est pas sa faute. On sait, au surplus, dans quel cercle de raisonnements se débattaient les partisans de la juridiction administrative, propre et souveraine. S'il est, disent-ils, des matières dans lesquelles l'administration doit conserver son libre arbitre et l'exercice plein et entier de son pouvoir discrétionnaire, il en est d'autres aussi à l'égard desquelles elle est nécessairement enchaînée par l'existence d'un droit acquis; ce droit, c'est le Conseil d'Etat qui le constate, en sa qualité de juge, pesant dans sa balance, et d'une manière égale, les intérêts qui se trouvent en présence; or, comment admettre que l'Etat, partie intéressée dans ce procès qui s'est engagé devant le Conseil d'Etat, puisse, se constituant à son tour juge dans sa propre cause, briser la décision qui l'aura condamnée? Le droit est le même pour tous, et lorsqu'il s'agit d'une affaire de jugement, et non d'une affaire d'administration, l'équité veut qu'il y ait en faveur des intéressés, qu'il s'agisse des tiers ou de l'Etat, mêmes garanties, mêmes sûretés dans l'administration de la justice.

Ces raisonnements, nous en convenons, ne sont pas sans valeur, et bien qu'il nous paraisse impossible d'assimiler l'Etat à un plaideur ordinaire, ayant un intérêt propre, et qui viendrait, dans certains cas, faire l'office de juge et de partie, cependant il nous paraît désirable que les conditions si rassurantes de la justice ordinaire pussent être appliquées à la justice administrative. Mais M. le ministre des travaux publics, dans un discours qui a produit une vive impression sur la Chambre, nous semble avoir démontré jusqu'à l'évidence que s'obstiner à demander une juridiction administrative indépendante, ayant pleine liberté d'action et de décision, c'était vouloir introduire l'anarchie dans l'administration et compromettre au plus haut degré les intérêts de la société tout entière. Supposons, par exemple, qu'une juridiction administrative ainsi organisée veuille se faire envahissante, usurpatrice, comment le Gouvernement pourrait-il lui résister? Que pourrions-nous ajouter au surplus à ce que disait devant la Chambre des pairs l'honorable M. Portalis: « Donner de telles attributions (le droit de statuer souverainement sur toutes les questions contentieuses) donner de telles attributions, disait-il, à un tribunal, ce serait élever au-dessus de l'administration un pouvoir qui ne peut être indépendant d'elle sans qu'elle soit dépendante de lui. Unique dans le royaume, ce Tribunal contrôlerait l'universalité des actes administratifs. S'il demeure étranger au système et à la marche du gouvernement, il pourra déshonorer des agents de l'administration qui n'auront point perdu la confiance du Roi et de son conseil. Si, au contraire, ce Tribunal pouvait être initié à la marche et au système de l'administration, il tendrait incessamment à la dominer, puisque, seul perpétuel au milieu d'une région où tout est mobile, ses membres... verraient se succéder autour d'eux, avec plus ou moins de rapidité, les ministres et les ministères. Ce serait introduire dans l'Etat une troisième Chambre dont les sessions seraient permanentes, dont les membres, ayant la tradition de toutes les administrations, surveillant l'exécution de toutes les lois, tiendraient de leur position une force et de leur connaissance des faits un avantage contre lesquels aucune institution ne pourrait lutter. »

Ces considérations ont déterminé la Chambre, et la proposition de M. Odilon Barrot a été repoussée à une assez grande majorité.

Le droit réservé au Gouvernement de refuser son homologation aux décisions du comité du contentieux contiendra donc de subsister; mais ce droit, il faut bien qu'en le sachant, ne s'exerce presque jamais, et on aurait peut-être quelque peine à citer des exemples de refus d'homologation. M. le ministre des travaux publics a, au surplus, loyalement reconnu que le Gouvernement ne devait intervenir que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il résulterait de la décision administrative des conséquences monstrueuses. Aussi n'a-t-il aucunement résisté à l'adoption d'une disposition présentée par l'honorable M. Dufaure, et qui impose au Gouvernement l'obligation de délibérer en conseil de ministres, de motiver et de rendre publiques, par l'insertion au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*, les ordonnances qui modifieraient les projets préparés par le Conseil d'Etat. Il y a, dans cette obligation prescrite au Gouvernement, une garantie rassurante contre les abus du droit de veto, et si nous avons à nous étonner d'une chose, c'est que l'Opposition ait cru devoir voter contre l'amendement de M. Dufaure. En quoi cet amendement lui répugnait-il? Elle serait probablement fort embarrassée de le dire, car s'il était quelqu'un à qui il dût déplaire, c'était sans contredit aux ministres. Mais la stratégie parlementaire a ses mystères, et bien habile serait celui qui parviendrait à les pénétrer.

Il ne restait plus à voter que des articles sans importance; aussi, à partir de ce moment, la Chambre a-t-elle été vite en besogne. Son attention, toutefois, s'est trouvée de nouveau éveillée par une observation assez grave de M. Taillandier. On sait que, devant le Conseil d'Etat, la discussion s'engage entre les avocats et le commissaire du Roi, sur un projet d'avis préparé par le comité du contentieux; l'honorable membre a demandé que ce projet fût communiqué aux avocats avant le jour des plaidoiries; la Commission, par l'organe de M. Chasseloup-Laubat, a refusé, mais en consentant, à titre de juste transaction, la communication des questions posées à la suite du rapport. C'est, en définitive, à ce dernier parti que la Chambre s'est rangée. Nous n'aurions cependant vu aucun inconvénient à accorder aux avocats ce qu'on sollicitait en leur nom dans l'intérêt de la défense. En vain M. Vivien disait-il qu'il y aurait quelque danger à permettre à la défense de s'attaquer directement à l'œuvre du juge, et à entrer en lutte avec elle; M. Crémieux répondait avec raison que c'est là précisément ce qui se passe à la Cour de cassation, devant la chambre des requêtes, où le rapporteur émet publiquement et nettement son avis avant que les avocats ne prennent la parole. L'adoption de la proposition de M. Taillandier aurait, d'ailleurs, eu pour avantage d'établir la lutte d'une manière plus égale, puisque le commissaire du Roi, qui remplit les fonctions de ministère public, a nécessairement connaissance à l'avance du projet d'avis du comité.

Toutes les autres dispositions relatives au mode de procéder, ainsi que celle qui attribue exclusivement au vice-président du Conseil d'Etat, sans en investir le garde-des-sceaux, la présidence de comité du contentieux, ont passé sans difficulté, et la Chambre ne s'est arrêtée que devant l'article dernier; il sera donc procédé demain au vote sur l'ensemble de la loi.

Au commencement de la séance, la Chambre avait adopté, sur la proposition de la Commission, un article destiné à remplacer le titre relatif aux fonctions du Conseil d'Etat. Cet article est ainsi conçu:

« Le Conseil d'Etat peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois ou ordonnances, et en général sur toutes les questions qu'il plaît aux ministres de lui déférer. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique et sur celles qui doivent être rendues dans la forme de ces règlements. Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses qui lui sont déférées par les dispositions législatives ou réglementaires. »

Il a été, en outre, reconnu de nouveau que cette rédaction comprenait toutes les attributions qui appartiennent aujourd'hui au Conseil de l'Etat, — rien de plus, rien de moins.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 28 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

La plupart des attentats commis contre les personnes se rattachent à la funeste passion du vin; et si l'on comptait le nombre des crimes que commettent ceux qui fréquentent les cabarets, on serait effrayé des conséquences fatales que cette passion entraîne à sa suite. Aujourd'hui, sur le banc des assises était assis un homme, jeune encore, nagueur laborieux et honnête ouvrier, qui, se laissant aller peu à peu à son penchant pour l'ivrognerie, est arrivé à commettre sur sa jeune femme une tentative d'assassinat dont la justice vient lui demander compte.

Cet accusé se nomme Duteil; il est âgé de vingt-sept ans. Auprès de lui est M^r Nogent-Saint-Laurens, à qui il a confié le soin de sa défense. M. l'avocat-général Jallon est chargé de soutenir l'accusation.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits à la charge de Duteil:

Il y a cinq ans environ, Marie-Éléonore Tulot épouse, à Paris, l'accusé Duteil, dont le père était cordonnier à Bourg-la-Reine. Celui-ci céda sa boutique à son fils, qui vint avec sa femme s'établir dans cette commune. Duteil se conduisit bien la première année de son mariage; mais dès la seconde, il commença à se dégrader: il fréquentait les cabarets, rentrait assez souvent en état d'ivresse, et répondait aux reproches de sa femme par des injures et de mauvais traitements. Un témoin les a dépeints tous deux en ces termes: « Le mari est un ivrogne et un brutal, méchant quand il a bu; la femme est au contraire d'un caractère doux et inoffensif. » Duteil, au bout de deux ans, avait dissipé 2,300 francs que lui avait apportés sa femme, et qui étaient le fruit des économies qu'elle avait faites. Ils tombèrent dans la misère, et le mari s'adonnait de plus en plus à l'ivrognerie. Cependant trois enfants naquirent de cette union; ce fut le 26 juin 1844 que la femme Duteil accoucha du dernier; des hémorrhagies se succédèrent et furent suivies d'un tel affaiblissement, que la malade ne quitta plus le lit. Elle fut assez bien soignée par son mari pendant les trois premiers mois; mais il se lassa de ne pouvoir sortir librement, et finit par délaisser sa femme presque complètement.

Le 7 octobre dernier, vers huit heures du matin, il lui fit prendre un potage, et s'empara, sans qu'elle le vit, d'une boîte qu'elle avait placée sous son oreiller, et qui contenait le peu d'argent qu'elle avait pu mettre en réserve, environ 15 ou 20 francs. Il sortit ensuite, et ne revint qu'entre deux et trois heures après midi. « Il était pris de vin et bien en ribote, dit sa femme; mais il savait bien ce qu'il disait et ce qu'il faisait. Il s'approcha de mon lit et me dit: « C'est aujourd'hui ton dernier jour! » Puis il alla prendre dans la chambre qui précédait la mienne le matelas sur lequel il couchait; il le plaça en deux, le jeta sur ma figure, de manière à m'envelopper toute la tête, et appuya fortement ses mains dessus, en se servant aussi d'oreillers dans l'intention de m'étouffer. Comme le matelas ne cédait pas facilement à la pression, je pouvais encore respirer un peu, et avec mes mains je relevais, comme je pouvais, la couverture de mon lit; je n'avais pas la force de crier, d'ailleurs on ne m'aurait pas entendue, et on n'aurait pas pu venir à mon secours; car mon mari avait pris la précaution de fermer la porte, et d'ôter la clé. Quand, par hasard, j'articulai un mot, il me disait: « Tais-toi, ou sinon, tu vas voir! » Il me laissa un instant, et s'endormit sur une chaise placée à côté de mon

lit. Pendant ce temps, le matelas dont il s'était servi tomba à terre. Au bout d'une demi-heure environ, il se réveilla, ne me dit pas un mot, et sortit de nouveau.

« Il rentra une heure après, il pouvait être alors cinq à six heures. Cette fois il ferma la porte, mais oublia d'en retirer la clé, qui, d'ordinaire, restait toujours à la serrure. Il était encore sous l'influence du vin, mais bien moins que la première fois. Il vint près de moi, et sans me rien dire, me ferma le nez et la bouche et me les pressa violemment avec sa main, de manière à me faire perdre la respiration. Fort heureusement, et par une grâce de la Providence, au moment où j'allais perdre connaissance, survint la femme Lamiré, qui vint demander de mes nouvelles. Mon mari entendait entrer quelqu'un s'écria: « N'entrez pas, n'entrez pas; ma femme se meurt, et il alla au devant de cette femme pour l'empêcher d'entrer, mais elle insista, et parvint jusqu'à moi. J'avais perdu connaissance, et je n'ai reconnu la femme Lamiré qu'au bout de quelques instants. Ces derniers actes de violence m'ont occasionné une effusion de sang par la bouche, un gonflement du nez et des lèvres, et de vives douleurs dans le cou, dans les jambes et dans les bras. »

Tel est le résumé de la déclaration faite le 16 octobre par la femme Duteil.

Duteil, qui a été arrêté dès le 8 octobre, a toujours prétendu que, non seulement il n'avait pas eu l'intention de tuer sa femme, mais qu'il n'avait pas même commis les sévices qu'elle lui a imputés. S'il faut en croire, dans la matinée du 7 octobre, il serait seulement monté sur le lit de sa femme pour la soulever et l'aider à se mettre sur le vase qu'elle avait demandé. Mais, étourdi par le vin, il serait tombé sur elle et aurait peut-être involontairement fait retomber sur sa tête les oreillers qui étaient au-dessus. Il affirme qu'il n'a placé aucun matelas sur sa femme pour l'étouffer; il est obligé de convenir, toutefois, que le matelas du lit sur lequel il couchait n'a pas été retrouvé sur ce lit. Il l'avait posé, dit-il, sur une table, dans la chambre de sa femme, au moment où celle-ci l'avait appelé. Pourquoi donc ce matelas aurait-il été déplacé à un pareil moment? Pourquoi Duteil, dans un précédent interrogatoire, avait-il déclaré que ce matelas était resté à sa place ordinaire?

Après la lecture de ce document du procès, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé. Nous ne le rapportons pas, parce qu'il n'offre aucun intérêt. Le système de l'accusé se résume en quelques mots: « J'ai jamais ma femme, dit-il. Le 7 octobre, j'avais en le tort de trop boire, et je ne sais ce que j'ai fait ce jour-là. »

On entend les témoins.
Mme Orset, tenant le bureau des voitures de Bourg-la-Reine, et la dame Aspasie Potier, déposent qu'il est à leur connaissance qu'antérieurement à la scène du 7 octobre, Duteil a souvent maltraité sa femme.

La femme de l'accusé est ensuite apportée à l'audience. Nos lecteurs se rappellent peut-être que, deux fois déjà, nous avons annoncé le renvoi de cette affaire, dont les débats n'ont pu s'ouvrir plus tôt à cause de l'état de maladie extrême de cette victime des violences de l'accusé. Aujourd'hui encore elle est gravement malade, et on l'a apportée de l'Hôtel-Dieu sur un brancard. On la place sur une chaise auprès du jury, et elle raconte les faits de violence dont elle a été victime. Sa déposition a duré près d'une heure. Les détails qu'elle a fournis ont confirmé et même complété ceux que contient l'acte d'accusation. On comprend les ressentiments de cette femme contre son mari, qui l'a si cruellement maltraitée, et ces ressentiments ont percé dans la déposition de la femme Duteil à l'audience. « Souvent, a-t-elle dit, je lui faisais avec douceur des observations quand, au lieu d'aller travailler, il avait passé sa journée au cabaret, et qu'il rentrait ivre à la maison. Alors, Messieurs, je vous en demande bien pardon, je l'appelai cochon... »

M. le président: Duteil, ce mot est dur; mais, appliqué à un individu comme vous, il est juste.

La femme Duteil énumère tous les griefs qu'elle peut se rappeler à la charge de son mari, et puis on l'emporte dans sa chaise derrière le poêle de la salle, où elle prend une attitude passive qu'elle a conservée pendant toute la durée des débats.

La demoiselle Lamiré: Je suis allée voir la femme Duteil plusieurs fois pendant sa maladie. Le 7 octobre, il y avait cinq ou six jours que je ne l'avais vue. Le lundi, vers six heures du soir, je me rendis auprès d'elle. Duteil vint au-devant de moi et me dit: « Allez vous-en... n'entrez pas... ma pauvre femme se meurt. — Comment! votre femme se meurt? Raison de plus pour que je la voie si elle va rendre son dernier soupir. — Non, non, me dit-il, allez vous-en. »

Je dois dire qu'alors il était ivre. Il rentra dans la chambre où était sa femme, et je ne pus me rendre compte de ce qu'il allait faire dans cette chambre; j'y entrai aussi quelques instants après, et je m'approchai du lit de la femme. Elle était sans mouvement, et Duteil était auprès d'elle. Elle éteignit bientôt les bras et poussa un soupir comme quelqu'un qui n'a pas respiré depuis longtemps. (Sensation.) Elle voulut parler, mais elle ne put d'abord articuler que quelques syllabes: « Mam... mam... » elle voulait dire: « Madame, madame! » Bientôt elle put un peu parler, et, revenue tout-à-fait à elle, elle me reconnut, et me saisissant fortement le bras, elle me dit: « Ah! madame, ne me quittez pas; le monstre a voulu m'étouffer. » Duteil se pencha alors sur le lit et lui dit: « Comment, ma petite femme, je ne suis donc plus ton petit mari? — Non, lui répondit-elle, tu es un monstre. » Et se tournant vers moi: « Il a voulu m'étrangler cette après-midi. »

Duteil: Madame est fautive. Elle dit que je suis entré le premier dans la chambre; c'est elle qui est entrée d'abord.

Le témoin: Non, non, allez; c'est bien vous qui êtes entré le premier, en me renvoyant après m'avoir dit: « Elle se meurt! elle se meurt!... »

Le soir du précédent témoin confirme les faits qui résultent de cette déposition.

Catherine Véron, femme Thieblin, journalière: J'ai vu la femme Duteil dans l'après-midi du 7 octobre. Elle m'a raconté que son mari, vers quatre heures, s'était précipité sur elle, l'avait couverte d'un matelas, d'un couvre-pied et d'un oreiller; qu'il était monté sur elle, et qu'il avait voulu l'étouffer.

Le soir, je revins la voir, et elle me raconta la seconde scène dont elle avait été victime. Tout ce qu'elle me dit me fut confirmé par la dame Lamiré. La femme Duteil avait sur la figure des traces d'égratignures récentes.

Duteil: Ma femme avait à la tête des peaux mortes

que je lui ai coupées, sur sa demande, avec des ciseaux; c'est ce qui a produit les traces qu'on a remarquées.

Deville, épicier à Bourg-la-Reine: Je me souviens qu'un jour, pendant la maladie de la femme de Duteil, l'accusé vint me demander de lui vendre des pilules de ciguë. Je lui fis une réponse bien vive, dont je n'ai compris la portée qu'après l'avoir faite. — Vous voulez donc empoisonner votre femme? lui dis-je.

D. Et que vous répondit-il? — R. Il me dit que le médecin avait ordonné ces pilules pour faire dormir sa femme.

Jeulin, ancien menuisier à Bourg-la-Reine: Le 7 octobre, dans l'après-midi, Duteil vint chez mon successeur, et comme il me connaissait davantage, il s'adressa à moi, et me demanda de faire un cercueil pour sa femme. « Elle est donc morte, ta femme? — Oui, me dit-il, elle vient de mourir, et il ne me reste pas de quoi la faire inhumer. — Pourquoi ne la fais-tu pas enterrer à la charité? — Ma femme a toujours désiré avoir un cercueil bien fait, et c'est à vous que je me suis adressé. — Eh bien! lui dis-je, je te ferai ça, mon garçon. »

D. N'est-ce pas dans l'intervalle des deux tentatives que cette visite a eu lieu? — R. Oui, Monsieur, il croyait que sa femme était morte.

D. Quelle était alors sa situation? — R. Il était empreint à une grande émotion... Il balbutait beaucoup.

M. Thore, médecin à Bourg-la-Reine, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé la femme Duteil, à la suite des violences reprochées à son mari. Elle avait des excoriations à la joue droite et à la commissure gauche de la bouche, qui pouvaient bien provenir de l'application des ongles sur le visage.

M. Farcy, notaire, maire de la commune de Bourg-la-Reine, a reçu les premières déclarations sur lesquelles l'instruction de ce grave procès s'est suivie. Il rapporte ce qui lui a été alors raconté, et on comprend que c'est la répétition de ce que nous venons de rapporter.

M. le président: Veuillez, Monsieur le maire, demander à la femme Duteil, si, antérieurement au 7 octobre, son mari lui a fait des menaces de mort?

M. Farcy transmet cette question à la femme Duteil, qui est toujours placée derrière le poêle. La femme Duteil lui répond ainsi: « Il ne m'a jamais menacée de mort; mais je voudrais bien savoir ce qu'étaient deux paquets de poudre blanche, et comment il s'est expliqué à cet égard avec Mme Thieblin? »

M. le président: Ceci est nouveau. Voyons, femme Thieblin, que savez-vous là-dessus?

La femme Thieblin: Je demandai un jour à Duteil ce que c'était cette poudre, il me dit: « C'est une poudre; mais elle ne vaut rien; ma femme en a déjà pris deux doses, et ça ne lui fait rien... Faut croire qu'elle a un tempérament de cheval. »

Duteil: C'était de la poudre de gomme; j'en avais préparé dans deux carafes, sur l'ordre du médecin. Je me rappelle avoir dit à Mme Thieblin que ma femme en avait bu deux carafes, et que ça ne lui faisait rien.

Un juré: M. Thore peut-il nous dire s'il a quelque fois ordonné des pilules de ciguë à la femme Duteil?

M. Thore: Jamais. J'ai seulement prescrit des pilules d'opium.

On entend les témoins appelés à la requête de l'accusé.

La dame Parizot déclare que Duteil avait soin et pas soin de sa femme.

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Que tantôt il la soignait, et tantôt il ne la soignait pas.

Mme Braquemard dépose dans le même sens, et M. Boyveau, médecin à Bourg-la-Reine, admet la même distinction.

M. le président: Quelle était la cause de cette diversité de conduite?

M. Boyveau: L'accusé est d'un caractère fort doux quand il est à jeun, et il soignait bien sa femme.

M. le président: Et quand il était ivre?

Le témoin: Oh! alors...

M. l'avocat-général: C'est cela... Duteil aimait sa femme quand il n'avait pas bu... il voulait la tuer quand il était ivre.

M^r Nogent-Saint-Laurens: La défense admet parfaitement cela.

M. le président: Nous allons suspendre l'audience pendant quelques instants avant d'entendre M. l'avocat-général. Pendant cette suspension qu'on reporte la femme Duteil à l'Hôtel-Dieu, où elle sera plus convenablement qu'à cette audience.

À la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, en abandonnant la circonstance aggravante de préméditation qui ne lui paraît pas établie, et il s'en remet à l'appréciation du jury sur la question des circonstances atténuantes.

M^r Nogent-Saint-Laurens, défenseur de l'accusé, prend le débat dans la situation nouvelle que vient de lui faire le ministère public, et discute l'accusation de tentative de meurtre qui a remplacé la tentative d'assassinat. Il s'attache à établir que Duteil n'a pas eu un seul instant la pensée, la volonté de tuer sa femme.

Le défenseur, reconnaissant que l'ivresse n'est pas une excuse légale, y voit cependant un fait matériel que les jurés peu vent et doivent apprécier en leur âme et conscience, et duquel peut résulter pour eux la conviction que la volonté de l'accusé a été tellement paralysée qu'il n'y a plus de culpabilité légale à proclamer. Il s'appuie sur l'opinion de MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, t. II, p. 235 et 238), et sur celle de M. Rossi (*Traité du droit pénal*, t. II, p. 188).

Après de vives répliques le jury rend un verdict affirmatif sur la tentative de meurtre, modifié par l'admission des circonstances atténuantes.

Duteil est condamné à dix ans de travaux forcés sans exposition.

Il pousse un cri sourd en entendant prononcer cette condamnation. Il proteste, en se retirant, de son innocence.



COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cheron, conseiller.

Suite de l'audience du 27 février.

AFFAIRE LOURSEL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 février.)

La femme Huet, âgée de soixante-dix ans, qui a assisté aux derniers moments de la dame Loursel, raconte ce qui s'est passé alors entre elle et son mari. Loursel prodiguait à sa femme les soins les plus assidus, et celle-ci, lui passant les bras autour du cou, l'embrassait avec effusion. Loursel, son père et sa mère, sont constamment restés dans la chambre de la malade. La servante était aussi dans un coin de cette chambre.

Isidore Lemonnier, âgé de quarante-neuf ans, épiciier à Buchy, dit que le bruit public était que les époux Loursel vivaient en mauvaise intelligence.

M. le président au témoin. — N'étes-vous pas le parent de la dame Loursel? — R. J'étais son cousin issu de germain.

D. Avez-vous assisté au mariage de Loursel? — R. Non, Monsieur, parce que, comme membre du conseil de famille, j'avais donné des conseils à la demoiselle Benard et l'avais engagée à différer son mariage. Je ne crus pas devoir accepter l'invitation que m'adressa Loursel.

D. Deux mois après, vous avez été surpris d'être embrassé avec plus d'effusion que de coutume par la dame Loursel, que vous aviez rencontrée chez Loursel père? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en avez conclu qu'elle avait quelques peines à vous confier? — R. Oui, Monsieur.

D. Sa mort vous a-t-elle surpris? — R. Oui, Monsieur, je ne savais même pas qu'elle fût malade.

D. Cette mort vous a-t-elle fait concevoir des soupçons? — R. Oui, Monsieur, et je confirmai le juge de paix dans son projet d'écrire au procureur du Roi, en disant qu'au moins Loursel pourrait se justifier s'il n'avait rien à se reprocher.

D. Avez-vous entendu parler de mésintelligence entre les époux? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous entendu dire qu'ils avaient cessé de se tutoyer? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous pensé que les torts vinssent de Mme Loursel? — R. Non, Monsieur, parce qu'étant jeune fille, elle était très douce et que sa mère la conduisait avec un signe.

D. N'avez-vous pas entendu dire que Loursel regrettait d'avoir épousé votre cousine, parce qu'il aurait pu trouver un meilleur parti? — R. Oui, Monsieur.

Un juré. — Le témoin peut-il nous dire si, dans la famille de la dame Loursel, il y a eu des ascendans atteints d'aliénation mentale?

Le témoin. — Non, Monsieur.

Le sieur Bobée, rappelé et interpellé, fait observer qu'il n'a pas parlé d'aliénation mentale, mais de fièvre cérébrale.

M. le procureur-général. — C'est Loursel qui a dit que M. Bobée avait parlé d'aliénation mentale; M. Bobée n'en est pas convenu; c'est ce qui prouve que Loursel n'a pas dit la vérité.

M^e Senard. — L'accusé a pu d'autant plus facilement se tromper que M. Bobée parlait de prédispositions héréditaires.

Un débat assez confus s'établit sur la question de savoir si les affections cérébrales peuvent être héréditaires. M. Bussy, rappelé et interpellé, déclare que ces affections ne sont pas héréditaires.

Un juré. — Quels sont les parens qui ont été atteints de ces affections?

Le sieur Bobée. — Le grand-père, le père et l'oncle. Le sieur Lemonnier, interpellé, déclare ne rien savoir; seulement le père se mettait quelquefois en ribotte.

M. le président, au témoin Bobée. — Vous avez dit devant le juge d'instruction que Loursel vous avait rapporté que sa femme le rendait malheureux? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur-général. — Loursel ne vous a-t-il pas dit que la vie lui était à charge avec sa femme? — R. Non, Monsieur.

M^e Senard. — Loursel vous a-t-il dit en quoi il était malheureux? — R. Il ne me l'a pas dit.

M^e Senard. — Je désire qu'un fait soit bien éclairci, c'est celui-ci: Est-ce au moment où l'accouchement se termina que Loursel se trouva mal?

M. Bobée. — C'est un peu après.

M. le président, au témoin. — C'est la première fois que vous parlez de ce fait. — R. Parce que toutes les fois que j'ai voulu parler des détails de l'accouchement, M. le juge d'instruction m'a dit: « Passons là-dessus, et arrivons au fait de la maladie. »

M^e Senard. — Il est probable que M. le juge d'instruction n'attachait pas alors d'importance à ces détails.

M. le président. — Vous êtes dans l'erreur, M^e Senard; le juge d'instruction a interpellé Bobée, non-seulement sur le fait de l'accouchement et de la maladie de la dame Loursel, mais encore sur les rapports qui avaient existé entre les deux époux.

M. le procureur-général, au témoin. — On ne vous a pas non plus interpellé ici sur ce fait, et vous l'avez révéilé spontanément.

M^e Senard. — Oui, spontanément, et nous verrons laquelle des deux dépositions, de la déposition écrite ou de la déposition orale, doit prévaloir.

M. le président. — Oui, Messieurs les jurés, c'est le débat oral qui doit vous éclairer. Mais si, à l'audience, le témoin se trouve en désaccord avec ses précédents interrogatoires, nous avons le droit de lui faire remarquer cette contradiction. La Cour de cassation l'a maintes fois décidé, et cette jurisprudence est conforme à la raison. Ainsi, vous reconnaîtrez, maître Senard, que vous étiez dans votre tort.

M^e Senard. — Oh! je proteste de toutes mes forces. Si un témoin faisait une fausse déposition dans l'instruction écrite, on ne pourrait pas, à raison de cette fausse déposition, le poursuivre comme coupable de faux témoignage. La déposition orale peut seule servir de base à une pareille accusation.

M. le président. — M^e Senard, vous n'avez plus la parole. On vous a dit tout à l'heure, Messieurs les jurés, que je n'étais pas dans mon droit lorsque je signalais à un témoin la contradiction qui existait entre sa déposition à l'audience et ses précédents interrogatoires. Vous n'êtes pas jurisconsultes, mais vous appréciez facilement. Voici la loi: « Le président, porte l'article 318 du Code d'instruction criminelle, fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Le procureur-général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. »

Immédiatement après la lecture de cet article, M. le procureur-général se lève: « Je requiers, dit-il, que M. le président fasse tenir note des variations qui se trouvent dans les dépositions du témoin Bobée, pour être ensuite conclu par nous ce que de droit. »

M^e Senard. — Je me joins à vous, Monsieur le procureur-général.

M. le procureur-général. — Vous n'avez pas besoin de

vous joindre à nous.

M^e Senard. — Pardon, Monsieur le procureur-général, comme défendeur....

M. le procureur-général. — C'est à nous que l'initiative appartient.

La Cour rend alors l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Vu les réquisitions de M. le procureur-général; « Ordonne qu'il sera pris note par le greffier des variations qui existent dans les dépositions du témoin Bobée. »

M. le président donne ensuite l'ordre d'introduire le témoin Palanqui, menuisier.

Le jour de la mort de la dame Loursel, dit ce témoin, l'ensevelissement est venue me commander un cercueil. Une heure et demie après, la bonne est venue me demander s'il était prêt.

M. le président: Vous a-t-elle dit qu'elle venait de la part de son maître? — R. Non, Monsieur. La fille Ponthieu est revenue encore une heure après. Je lui ai dit que mes ouvriers étant partis, et me trouvant seul, je ne pouvais immédiatement commencer ce travail.

« Je vous aiderai bien, moi, » répondit-elle. — Bah! lui dis-je, est-ce que vous êtes habituée à ce métier-là. Elle insista en ces termes: « Il faut le faire, voyez-vous, parce que le cadavre de la dame Loursel porte déjà beaucoup d'odeur. » Je me mis alors à faire le cercueil. « Mais, ajoutai-je, si le cadavre est dans cet état-là, il faudrait goudronner le cercueil. » Ah! je ne sais pas, répliqua la fille Ponthieu, si M. Loursel voudrait à cela. »

L'accusé, interpellé sur cette déposition, déclare n'avoir rien à dire.

Il est six heures. L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 28 février.

L'audience ouvre à dix heures. L'affluence est encore plus considérable que les jours précédents. On espère que Mlle de Boverly pourra être entendue dans la journée.

A l'ouverture de l'audience, M. Bussy demande à la Cour la permission de se retirer.

M. le président. — M. Bussy peut se retirer.

Un juré. — Appravant, je prie M. Bussy de s'expliquer sur cette question: Y a-t-il quelques caractères pour distinguer le vomissement qui serait le résultat d'une indigestion, de celui produit par l'administration de l'arsenic? — R. Je n'en connais pas. A part que dans le second cas on trouverait de l'arsenic dans les matières vomies, il n'est pas possible de reconnaître au premier aperçu de matières vomies, quelle a été la cause du vomissement.

M. le président, à M. Bussy. — A présent, veuillez vous retirer.

On continue l'audition des témoins.

La dame Huet. — J'ai connu mademoiselle Benard quand elle était au couvent. Cette dame avait un caractère très doux; elle n'avait pas de volontés. Lorsque j'appris qu'elle allait se marier avec Loursel, je lui conseillai d'attendre encore. En allant à Buchy pour y signer son contrat de mariage, elle gagna un froid qui lui occasionna une grande maladie. J'ai connu les instances de l'accusé auprès de Mlle Benard. Avant qu'il fût question d'aller à Buchy signer le contrat, les dames d'Ernemont l'avaient engagée à se faire religieuse.

Ces dames s'opposèrent aussi plus tard à son mariage; elles ne voulaient pas la laisser partir, tant sa santé était encore chancelante. L'empressement que l'on mettait à vouloir contracter ce mariage me parut plusieurs fois extraordinaire. Je ne voulais pas, à cause de la rigueur de la saison, la laisser partir pour Buchy, et je fus très outré lorsque je la vis monter dans un cabriolet, parce que cette voiture était ouverte. Je lui conseillai de prendre plutôt un fiacre, sauf même à perdre les 17 fr. qui avaient été déjà payés pour la location du cabriolet. Néanmoins on prit le cabriolet, et j'eus alors la pensée que c'était la dot, et non la fille qu'on voulait.

D. Ne pourriez-vous pas vous rappeler une observation qui aurait été faite à Mme Loursel par la supérieure du couvent au moment où elle allait monter en cabriolet? — R. Oui, Monsieur. Mme Loursel m'a dit qu'elle était très mécontente des dames d'Ernemont, parce qu'elles avaient dit à Loursel: « Vous répondez devant Dieu de la vie de cette enfant. » Elle était si jeune que c'était encore, en effet, pour ces dames une enfant.

Quelques mois après, étant allée à Buchy, je rencontrai, ajoute le témoin, Mme Loursel, et sans cette rencontre, je n'aurais pas été la voir, parce que nous n'avions plus eu de relations.

Elle m'emmena chez elle, et là elle me dit qu'elle s'enquerrait beaucoup, qu'elle ne sortait jamais. Son caractère ne me parut pas changé; elle me sembla toujours la même. Son mari étant survenu, je lui dis devant lui: « Est-ce que vous ne viendrez pas à Rouen, à la foire St-Romain? » Au lieu de me répondre, elle regarda son mari en rougissant; mais son mari ne répondant pas, elle ne me fit pas non plus de réponse.

Cette fois-là, je vis aussi les parens de l'accusé, et ils ne me parurent pas contents du caractère de leur bru. Ils disaient qu'elle était d'un caractère fade, emporté et faux. Je leur dis: « Mon Dieu! elle est en ceinte maintenant, et il faut espérer que quand la grossesse sera passée, elle reviendra à son premier caractère. » Loursel survint alors, et sa mère lui répéta ce que je venais de dire. Loursel répondit: « Elle a été méchante avant, elle sera méchante après. » S'adressant à moi, il ajouta: Quand elle était au couvent à Rouen, vous êtes allée vous casser le nez à la grille du couvent, vous pourriez y aller encore. » Ce qui, dans ma pensée, voulait dire que Loursel désirait que sa femme y fût encore. Loursel dit aussi que dès le jour même du mariage il vit bien qu'ils ne sympathiseraient pas ensemble. Selon moi, la demoiselle Benard a épousé Loursel plutôt pour se soustraire au couvent que par amour. J'ai, du reste, toujours évité de lui parler de ses projets de mariage.

M. le procureur-général au témoin: Quelle était la tenue de Loursel lorsqu'il vous disait: « Vous êtes allée souvent vous casser le nez aux grilles du couvent, vous pourriez y retourner encore? » — R. Il paraissait irrité; il avait un air de dédain.

M. le président: Loursel ne vous a-t-il pas dit qu'à cause de sa femme il ne pouvait pas garder de servante? — R. Oui, et je lui dis de n'en pas prendre; mais il me répondit, en me parlant de sa femme: Elle serait capable de venir dans ma pharmacie avec un petit jupon pour me faire honte.

D. Quand il vous a parlé de la froideur de sa femme, ne lui avez-vous pas répondu que l'on disait qu'ils s'embrassaient dans la pharmacie comme deux tourtereaux? — R. Oui, Monsieur, et il m'a répondu: Ah! pour cela, j'y ai mis ordre.

D. Qu'avez-vous compris par cette réponse? — R. Que les embrassements de la dame Loursel déplaisaient à son mari.

D. A la suite de tout cela, quelle a été votre pensée? — R. Que la demoiselle Benard devait être très-malheureuse, n'ayant personne pour lui donner des conseils. J'aurais voulu que les parens de Loursel l'engageassent à être mieux avec sa femme.

D. N'avez-vous pas cru que l'on voulait perdre la dame Loursel dans l'opinion publique? — R. Oui, Monsieur.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre? — R. Quant à ce qui concerne la sortie de la demoiselle

Benard du couvent, je n'étais pas présente; c'est ma mère qui est venue la chercher. Je n'ai jamais vu la supérieure. Quant à tous les propos que me prête le témoin, j'étais incapable de les tenir; je les nie.

M. Doucement, docteur en médecine à Rouen, a soigné la demoiselle Benard pendant la maladie qu'elle éprouva à la suite de son voyage à Buchy.

M. le président. — N'avez-vous pas dit, lorsque vous avez appris que la demoiselle Benard allait partir pour se marier, qu'il n'était pas prudent qu'elle partît dans l'état où elle se trouvait? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelle était la demoiselle Benard? — R. C'était une femme molle, lymphatique.

D. N'avez-vous pas fait vous-même quelques recommandations à Loursel? — R. Oui, Monsieur; je l'engageai à laisser sa femme après le mariage dans le plus complet repos, et il me le promit.

M. le procureur-général. — L'accusé ne vous a-t-il pas paru mécontent du retard apporté à son mariage par la maladie de la demoiselle Benard? — R. Oui, et j'ai attribué cela à un désir bien naturel.

La sœur Saint-Alexandre est introduite. C'est une religieuse de la communauté d'Ernemont. Elle dépose qu'elle n'a jamais vu M. Loursel, que la demoiselle Benard a été à deux reprises différentes pensionnaire en chambre dans la maison, mais qu'on n'a jamais rien eu à lui reprocher, car elle était d'un caractère doux.

M. le président, au témoin. — Ne vous avait-on pas chargée de la dissuader de son mariage? — R. Je lui conseillai, à raison de son jeune âge, d'attendre encore un peu.

D. Avez-vous vu la mère de l'accusé? — R. Oui, Monsieur; le jour même où elle est venue chercher la demoiselle Benard. Je lui dis qu'il n'était pas convenable d'enlever cette jeune personne dans la position où elle était, et qu'elle devait avoir pour elle des sentimens maternels: « Que craignez-vous me répondit-elle; je suis la mère de Loursel. » Alors je ne savais pas qui elle était. J'ajoutai: « Eh bien! vous répondez devant Dieu de l'existence de cette jeune fille. » (Sensation.)

D. Avez-vous remarqué que la demoiselle Benard ait eu des accès de fièvre cérébrale? — R. Non, Monsieur, jamais.

M. le procureur-général. — N'avez-vous pas conseillé de différer le mariage pendant quelques semaines? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que des propositions auraient été faites à la demoiselle Benard de s'attacher à votre communauté? — R. Non, jamais; je ne consultais que son intérêt, que sa santé; il n'y avait aucun calcul de ma part.

D. Avez-vous vu la voiture dans laquelle la demoiselle Benard est partie? — R. Non, Monsieur; mais j'ai entendu dire par le portier que cette voiture était bien fermée.

D. Mais c'était un cabriolet? — R. Oui, sans doute fermé les rideaux.

M. le procureur-général. — Je prie Monsieur le président de lire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition de la sœur St-Cyprien, qui ne peut répondre à l'appel de la justice.

M^e Senard. — A cet égard, je demande à la Cour la permission de déposer un mot de conclusions.

Ces conclusions tendent à ce que M. le président, avant de donner lecture de la déposition de la sœur St-Cyprien, prévienne MM. les jurés que ce n'est qu'à titre de renseignement que cette lecture a lieu, et que c'est surtout dans le débat oral qu'ils doivent puiser les élémens de leur conviction.

M. le président. — Je l'aurais dit, M^e Senard, à MM. les jurés....

M. le procureur-général. — Je ferai remarquer qu'il n'y a point eu de réquisition de notre part; que la demande que nous avons faite à M. le président a sa base dans le droit qui appartient au ministère public et au président de s'avertir réciproquement de ce qui doit être fait. Je demande que ces observations soient énoncées au procès-verbal.

La Cour rend un arrêt qui décide que le président use de son droit en lisant à titre de renseignement, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la déposition d'un témoin absent, et déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions du défenseur.

M. le procureur-général: La Cour veut-elle donner acte aussi ce que nous n'avons pas pris de réquisition? — R. le président. — La Cour donne acte de ce fait à M. le procureur-général.

M^e Senard. — On voudra bien également au moins m'accorder acte de ce que M. le procureur-général a fait une interpellation.

M. le président. — Non, pas d'interpellation.

M^e Senard. — Une observation au moins.

M. le président. — Acte est donné, et le greffier constatera, en outre, que cette observation a été faite au moment où la Cour elle-même délibérait sur la décision à prendre quant à la sœur Saint-Cyprien, et où M. le président se disposait à lire sa déposition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le nommé Conseil dépose de faits que nous avons rapportés dans l'acte d'accusation. Après le récit de ces faits, M. le président lui demande quel était le caractère de la dame Loursel. Cette femme, dit le témoin, était d'un caractère très doux.

Un juré. — Je désirerais que l'accusé donnât des détails sur l'état de sa pharmacie; s'il avait ou non un élève, ou bien si ce n'était pas la fille Ponthieu qui remplaçait chez lui un garçon pharmacien, et qui, en son absence, donnait des médicamens.

L'accusé. — Je m'absentais rarement; pendant les deux mois que la fille Ponthieu est restée à mon service, je ne me suis pas absenté une fois.

Après cette réponse, l'accusé se penche vers son défenseur, et s'entretient avec lui.

M. le président. — Pardon, Maître Senard; quand j'interroge l'accusé vous ne devez pas communiquer avec lui. Vous pourriez peut-être sans dessein lui suggérer une réponse.

M^e Senard. — Mais au moment où je parlais à l'accusé, il vous avait répondu, et il me semble d'ailleurs que l'accusé peut être continuellement en communication avec son défenseur.

Un juré. — Quand l'accusé avait besoin de s'absenter pendant une heure ou deux, et même moins de temps qui gardait sa pharmacie?

R. C'était la fille Ponthieu, et elle vendait quelquefois des médicamens, mais ceux-là seulement qu'elle pouvait vendre, comme du sirop de gomme, par exemple.

Le même juré. — Pendant que la fille Ponthieu était au service de l'accusé, a-t-il été vendu de l'arsenic?

L'accusé. — Oui, je crois qu'il en a été vendu une fois.

D. La fille Ponthieu était-elle présente? — R. Je ne sais pas; mais c'est moi qui ai livré l'arsenic.

La femme Hanier a entendu Loursel dire que sa femme avait la tête un peu légère, et que cela amenait quelquefois de la brouille dans le ménage.

L'accusé, interpellé, prétend que ces brouilles n'avaient jamais de gravité.

M^e Senard. — Je demanderai à la femme Hanier si elle n'a pas toujours vu régner la bonne intelligence entre les époux Loursel?

Le témoin. — Oui, Monsieur, et nous nous voyions sou-

vent. La femme Philippe, domestique à Buchy, a toujours vu les époux Loursel faire bon ménage. Cependant la dame Loursel lui a paru un jour un peu drôle.

M. le président, au témoin. — Ne vous rappelez-vous pas qu'on disait que la fille Ponthieu faisait des agaceries à Loursel? — Non, Monsieur.

M. le président. — Mais vous l'avez dit devant M. le juge d'instruction, et vous avez signé votre déposition. Il est évident que vous ne voulez avoir de mémoire que pour ce qui est favorable à l'accusé.

M. le procureur-général. — Témoin, ce n'est pas le seul oubli que vous ayez commis. Dans l'instruction vous avez dit que vous ne saviez pas si les époux Loursel faisaient ou non bon ménage; et aujourd'hui vous faites une déposition positive. — (A l'accusé:) Avez-vous quelques observations à faire? — R. Non.

M^e Senard. — Eh bien! moi, j'en ai. Nous verrons plus tard, avec la jurisprudence, si c'est la déposition écrite ou la déposition orale qui doit prévaloir. Mais auparavant....

M. le président. — Vous ne ferez pas d'observations. M^e Senard. — Si, Monsieur le président, ou bien je prendrai des conclusions....

M. le procureur-général intervient dans ce nouvel incident, qui n'a pas de suite.

M. Dumont, clerc de notaire à Buchy, ne se rappelle plus rien tout d'abord les propos qui lui ont été tenus par Loursel, lorsqu'il vint lui demander les frais du contrat de mariage et le paiement de quelques dettes. Mais M. le président vient à son aide, et le témoin se souvient alors que l'accusé lui a dit: « Vous êtes un farceur; si vous m'aviez dit qu'il y avait tant de dettes, je n'aurais pas épousé la demoiselle Benard. » Le témoin lui répondit: « Vous êtes un farceur vous-même; si je connaissais toutes ces choses, ce n'était pas à moi de vous les révéler; c'était un secret de l'étude. »

M. le président, à l'accusé. — Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai pas tenu ce propos.

D. Etes-vous bien avec le témoin? — R. Le témoin n'est pas mon ami; il m'a prêté, sur M. Lamère, des propos que je n'ai jamais tenus; par exemple, que je pouvais faire fermer sa pharmacie. Il m'a dû, pour des médicamens, de petites sommes que j'ai eu assez de peine à me faire rembourser. J'ai pu quelquefois tenir sur son compte certaines paroles qui auraient excité son animosité.

Le témoin. — Il est vrai que j'ai dû 40 francs à Loursel; il m'a écrit deux lettres, et ce n'est que sur la seconde que j'ai payé.

M. le président, au témoin. — Avez-vous tenu au sujet de Lamère les propos dont parle l'accusé? — R. Loursel m'avait dit en plaisantant que son diplôme valait mieux que celui de M. Lamère, parce qu'il était en parchemin, tandis que celui de Lamère n'était qu'en papier; et j'ai pu répéter cela aussi en plaisantant.

M. le président à l'accusé. — Comment avez-vous pu penser que Dumont vous voulait du mal? — R. Parce qu'il disait que je me vantais de pouvoir faire fermer la pharmacie de M. Lamère.

M. Lamère est rappelé sur la demande du défenseur, et atteste que ce dernier propos lui a bien été tenu par le témoin.

Le témoin. — Je n'ai pas pu, M. Lamère, vous dire cela.

M. le président, à M. Lamère. — Le témoin vous parlait-il sérieusement ou en plaisantant? — R. J'ai pris ce qu'il me disait comme une plaisanterie.

M. le procureur-général, au témoin Dumont. — Vous comprenez bien la portée de vos paroles. Est-il bien vrai que Loursel vous ait tenu les propos relatifs à sa femme? Et est-ce sérieusement qu'il vous l'a tenu? — R. Je l'ai pris aussi pour une plaisanterie.

M. le président. — Mais si c'était une plaisanterie, vous n'y auriez pas répondu. — R. Je vous demande pardon, Monsieur le président.

Le témoin Lebrat a entendu parler du propos: « On lui fera un enfant, et l'on s'arrangera du reste. »

Lecuyer, peintre à Buchy, a appris à la demoiselle de Boverly et à sa mère la mort de Mme Loursel, et a dit à ces dames que tous les habitans de Buchy étaient en deuil.

M. le président, au témoin. — Quels propos ont été alors échangés? — R. Aucun, Monsieur; mais le lendemain Mlle de Boverly me remit une lettre qu'elle avait enveloppée dans un journal, en me priant de la jeter à la poubelle à mon arrivée à Buchy.

D. Mlle de Boverly ne vous a-t-elle pas parlé de Loursel? — R. Oui, Monsieur, elle m'a raconté où et comment elle a fait sa connaissance.

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle pensait de Loursel? — R. Oui, elle m'a dit qu'il était bien. Elle m'a dit la même chose de Mme Loursel.

D. Où Mlle de Boverly vous remit-elle la lettre? — R. Dans la cour.

D. Ne vous dit-elle pas que si elle vous la remettait enveloppée, c'était pour éviter qu'elle ne fût salie? — R. Oui, parce que je suis peintre.

D. Quand avez-vous vu cette lettre s'adresser à Loursel? — R. Dans la route; l'ayant laissé tomber, l'enveloppe s'est défilée, et la curiosité me prit de voir à qui elle s'adressait. Je fus surpris que Mlle de Boverly ne m'eût pas dit de remettre moi-même cette lettre à M. Loursel.

M^e Senard, au témoin: Connaissez-vous la bonne moralité de Loursel? — R. Oui, il s'est toujours bien comporté.

M^e Senard. — R. C'est la question qu'il faudrait faire à tous les témoins.

M. le président donne lecture à MM. les jurés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition de la veuve Decaux, qui n'a pu répondre à l'appel de la justice, parce que la voiture dans laquelle elle venait ayant versé, cette femme a reçu des contusions qui l'ont mise dans la nécessité de s'arrêter en route. C'est cette femme qui a porté plusieurs fois la correspondance de Mlle de Boverly avec l'accusé.

M. le président. — Mlle de Boverly est-elle arrivée? L'huissier. — Oui, Monsieur.

M. le président. — Faites-la venir. (Vif mouvement de curiosité.)

Mlle de Boverly pénètre difficilement dans la salle; elle est souffrante. Sa présence excite dans l'auditoire une profonde sensation.

M. le président, au témoin. — Comment vous appelez-vous? — R. Esther-Fortunée de Boverly, âgée de 21 ans, demeurant au château d'Escalles.

M. le président. — Dites, mademoiselle, tout ce que vous savez; nous vous demandons la vérité.

Mlle de Boverly. — J'ai connu l'accusé à la noce du principal fermier de mon père.

M. le président. — Entendez-vous, Messieurs les jurés? Un juré. — Non, pas trop.

M. le président. — Mademoiselle, parlez un peu plus haut. — R. Je ne puis, Monsieur le président; je suis atteinte dans ce moment-ci d'une palpitation violente.

de mon père. Comme il n'y avait que des cultivateurs, j'étais plusieurs fois avec M. Loursel. Il me fit des galanteries, et ce qui me toucha le plus, je dois le dire, c'est l'intérêt qu'il prit à l'affection que me fait tant souffrir aujourd'hui et qui alors ne faisait que naître. C'était le 1^{er} jour. En dansant, mon frère me faisait vis-à-vis; jamais il ne me quitta; il dansait avec Mme Loursel. Plusieurs fois Loursel me quitta pour aller auprès de sa femme.

Le soir, il y eut un moment de repos: on voulut aller danser dans la cour, au clair de la lune; le temps était beau, mais mon indisposition m'en empêcha. On revint alors danser sous la tente. Le moment de se retirer arriva. Mon frère fit reconduire M. et Mme Loursel à Buchy. Le lendemain notre fermier vint me supplier d'assister au déjeuner: mon frère refusa; mais le temps étant toujours beau, mon frère lui proposa d'aller l'après-midi faire une visite à la ferme. M. et Mme Loursel étaient dans la cour. A notre arrivée, ils virent au-devant de nous: « Eh bien! nous dit Loursel, nous allons encore danser. » Nous restâmes assez tard.

Peu de temps après notre arrivée, un exprès vint chercher M. Loursel; il nous quitta, mais n'emmena pas sa femme. Notre fermier nous proposa sa petite voiture pour nous reconduire. Nous ramenâmes d'abord Mme Loursel à Buchy. Loursel nous attendait chez lui; il nous offrit un verre de vin. Nous roulâmes ensuite vers Escalles. Six semaines après, à la foire de Buchy, j'eus M. Loursel. Il me donna de nouveaux conseils au sujet de mon indisposition, et prépara quelques médicaments qu'il me remit. Quinze jours après, mon frère me proposa d'aller à Buchy faire une commission. Dans le bourg, nous aperçûmes M. Loursel, qui nous salua. Nous lui rendîmes son salut, et tout fut dit.

Depuis cette époque, je fus constamment malade. Deux médecins m'avaient même condamné à mourir. Mais mon frère, qui a tant de sollicitude pour moi, alla chercher le docteur Grout, dont la science et les soins me rétablirent un peu. Ma convalescence fut longue, et tous les deux ou trois mois je fais une rechute qui me met à la mort. Lorsque M. le procureur du Roi vint à Escalles pour recueillir de moi des renseignements, j'étais au lit.

Il y a encore environ trois semaines que j'ai été malade; mais je devais, Monsieur le président, paraître dans ces débats pour expliquer ma conduite un peu légère. Les soins qui m'ont été procurés m'ont donné assez de force pour venir devant vous. Maintenant, Monsieur le président, j'attendrai vos questions.

Mlle de Boverly termine cette partie de sa déposition en sanglotant.

M. le président. — Vous avez dit, mademoiselle, que vous aviez connu Loursel à la noce d'un de vos fermiers; on a dansé à cette noce, comme c'est l'usage. Cette noce a duré deux jours. C'est bien! Mais je vous demanderai si, quand Loursel dansa avec vous, il ne vous parla pas de l'esprit dont vous faisiez preuve, de votre amabilité, de vos charmes personnels? — R. Non, Monsieur, il ne m'a pas dit cela. Je ne me rappelle pas bien les compliments qu'il me fit. Il me dit seulement, je crois: « J'avais plusieurs fois entendu parler de vous, mais je vous trouve bien au-dessus. »

M. le président. — Loursel ne vous serra-t-il pas la main?

Mlle de Boverly. — Oui, mais je pensai que ce n'était que par intérêt pour ma santé, dont il me parlait toujours. Il me disait: « Il faut vous soigner; vous êtes jeune, et cette toux n'est pas naturelle. » Je n'ai pas tiré d'autres inductions là-dessus. Je ne puis dire que la vérité.

D. Devant M. le procureur du Roi, vous n'avez pas tenu le même langage? — R. C'est possible, Monsieur; mais depuis je suis descendue dans la solitude de ma conscience, je me suis recueillie, et j'ai cherché à me rappeler froidement tout ce qui s'était passé. Cependant je dois dire qu'en me serrant la main, Loursel m'adressait des galanteries. Je l'ai dit à M. le procureur du Roi; je lui ai dit tout le fond de ma pensée, et je ne crois pas qu'il en ait abusé.

Cette réponse est encore entremêlée de sanglots.

M. le président. — Vous m'avez dit que, deux mois après la noce de votre fermier, M. et Mme Loursel vous ayant aperçue au bras de votre frère, dans une assemblée à Buchy, ils étaient venus à votre rencontre? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Depuis ce temps, avez-vous revu Loursel? — R. Oui, je l'ai revu le jour de la foire à Buchy, le 8 avril. Loursel était sur sa porte; il m'a salué, et je lui ai rendu son salut.

D. Vous ne vous êtes pas parlé? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez connu la mort de la dame Loursel le jour même de cet événement? — R. Non, Monsieur le président; ce n'est que le lendemain. Je l'ai apprise par Lécuyer, peintre, qui venait restaurer mon appartement. Il me dit: « Je vais vous apprendre, mademoiselle, une grande et triste nouvelle: M^{me} Loursel est morte. » J'étais en train de faire un extrait de littérature; je laissai tomber ma plume. Mon frère entra aussitôt, et je lui racontai la mort de M^{me} Loursel, elle si jeune. « Bah! me dit-il, c'est la mère. » Je ne savais pas que M^{me} Loursel était malade; je n'ai pas connu non plus sa grossesse, son accouchement. Très impressionnable, je fus vivement émue par la nouvelle que m'apprenait Lécuyer, et j'écrivis à Loursel une lettre de simple condoléance. Persuadée que Loursel avait fait un mariage d'inclination, je lui écrivis qu'il lui restait au moins un gage de son affection, et qu'il fallait se résigner aux décrets de la Providence.

D. Lécuyer vous a-t-il dit quelle était la cause présumée de la mort de la dame Loursel? — R. Il me dit ce jour-là, Monsieur le président, qu'elle était morte d'un étouffement; son lait l'avait étouffée. Ce n'est que huit ou dix jours après qu'il me raconta les bruits qui circulaient sur Loursel.

D. Avez-vous informé madame votre mère du désir que vous éprouviez d'écrire à Loursel? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, c'est à son insu? — R. Oui, Monsieur.

D. Loursel vous a répondu, et sa lettre est tombée dans les mains de votre mère? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous rendu aussi compte à votre mère du contenu de vos lettres à l'accusé? — R. Oui, mais seulement après que M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction furent partis.

D. Qui vous a appris les bruits dont Loursel était l'objet? — R. D'abord M. Lécuyer. Il me parla du malheur de Loursel. Ses paroles me touchèrent. La femme de notre fermier m'entretint aussi des causes auxquelles on attribuait la mort de la dame Loursel. Elle pleurait, et c'est sous l'impression des sentiments que je ressentis à ce moment que j'écrivis la seconde lettre.

D. Qui est-ce que vous avez choisi, quand vous avez connu les bruits qui circulaient sur Loursel, pour lui porter votre message? — R. C'est la femme Babet veuve Denier. Je lui ai envoyé ma bonne pour lui dire de venir parler. « Que voulez-vous? me dit-elle quand elle arriva. — Je veux, lui répondis-je, vous faire faire une commission. Je lui dis de porter ma lettre à M. Loursel, et sel n'y est pas, vous porterez cette lettre chez son père. » Lorsque elle revint je n'entendis pas bien ce qu'elle me dit,

mais je compris qu'elle me répondait que M. Loursel me remerciait.

D. Tâchez de vous rappeler ce que vous a dit cette femme. — R. Je sais qu'elle m'a dit: « M. Loursel vous remercie beaucoup de l'intérêt que vous lui portez. » Il est possible qu'elle m'ait dit: *Tout va bien*; mais je n'ai point porté mon attention sur ces mots. Je vous dis, Monsieur le président, je vous dis la vérité; mais, je vous en prie, n'allez pas plus loin.

M. le président. — Mademoiselle de Boverly, vous n'êtes pas en cause; Loursel seul y est. Je ne mets pas en doute votre innocence. Maintenant, une troisième lettre a été par vous écrite à Loursel; n'est-ce pas le 6 mai? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous saviez alors que Loursel était sous les verrous; vous connaissiez les investigations de la justice. Pourquoi avez-vous écrit une troisième fois à Loursel? — R. J'ignorais, je vous assure, Monsieur le président, que Loursel fut au secret. Je reçus delui une lettre dans laquelle il me peignait tout son malheur. Sa lettre était touchante; elle renfermait tant d'art que moi, déjà si facile à émouvoir pour les maux des autres, je lui écrivis sous les impressions que j'éprouvais. Je n'ai point pesé les mots; j'ai écrit plutôt à l'accusé qu'à l'homme. J'ai voulu soutenir Loursel contre des idées de suicide pour le conserver à sa bonne mère. J'ai eu tort, je le sais; mais j'ai agi avec une intention bien honorable, avec des sentiments bien purs. Dieu seul le sait! Ce n'est pas pour m'excuser que je dis cela. Je déplore mon inconséquence; et s'il y a des femmes sensibles dans cette enceinte, elles excuseront ma conduite. Enfin, M. le président, ne voyez là-dedans, je vous en prie, que l'élan d'une excessive bonté.

D. Vous m'avez dit que vous aviez écrit à Loursel une première lettre où apprenant la mort de sa femme, et la deuxième lettre deux jours après; tout cela va jusqu'au 22 avril; mais depuis cette époque jusqu'au 6 mai, date de la dernière lettre, est-ce que vous ne lui avez pas écrit? — R. Non, Monsieur, je le jure sur l'honneur; je n'ai écrit que les lettres que vous avez.

M. le procureur-général. — C'est une erreur. Vous avez écrit encore une autre lettre: cela résulte d'une réponse que l'accusé lui-même vous a faite. — R. Je crois que je lui ai écrit quatre lettres, y compris celle de condoléance qui n'avait que quelques lignes; mais il paraît qu'il y en a eu une qui a été égarée. Tout ce que je me rappelle bien dans ce moment-ci, c'est que ma correspondance avec M. Loursel finit par cette lettre: *Je pars pour Paris*, etc.

M. le président donne lecture à MM. les jurés de deux lettres écrites par l'accusé à la demoiselle de Boverly, et que nous reproduisons en entier.

Première lettre.

Rouen, 5 avril 1844.

Noble et bonne demoiselle, tendre et sincère amie, Depuis quelque temps je suis dans un état de tristesse presque insupportable. Le jour où je reçus votre lettre, mardi dernier, j'étais encore plus accablé que de coutume; j'éprouvais un vague pressentiment que je ne pouvais m'expliquer. Je pensais à mes amis, à mes parents, à vous, mon ange consolateur. Je vous voyais; mon cœur était ému; je rêvais le bonheur dans des temps plus heureux, et je déplorais ma situation actuelle; mon esprit était à la torture; de sombres idées venaient m'assiéger, et je maudissais le sort qui ne me permettait pas de vous voir, pour vous dire mes souffrances, les terribles angoisses, les pénibles inquiétudes qui m'obsédaient.

Mon imagination troublée me représentait toutes les vicissitudes humaines entassées sur ma tête, et toutes prêtes à fondre sur moi. J'étais au désespoir, quand, ô bonheur ineffable! la Providence, qui allège toujours les peines les plus cruelles, vous avait inspiré de douces consolations, des paroles tendres, de ces pensées généreuses, et qui n'ont de place que dans un bon cœur comme le vôtre. De nobles sentiments avaient déjà occupé votre grande âme, et votre main les avait religieusement reproduits sur le papier pour me les transmettre. Vous m'avez écrit, et votre lettre m'est arrivée. Oh! toujours merci, noble jeune fille; merci pour le soin que vous mettez à me retracer sans cesse les charmes d'un heureux avenir, vous qui vous attachez si patiemment à rappeler vers moi un doux espoir souvent sur le point de m'abandonner.

Que vous comprenez bien la douleur d'une âme comme la mienne, en proie à de terribles épreuves! Mon Dieu! de combien de reconnaissance je vais vous être redevable! Quoi de plus beau, quoi de plus admirable, en effet, que les purs sentiments qui vous animent! De quelle grande affection ne vous rendent-ils pas dignes envers moi! et que pourrai-je donc jamais faire à l'acquit de tout votre désintéressement, de toute votre générosité et de l'extrême bienveillance que vous montrez pour moi. Si, par moments, quelque leur d'espérance m'apparaît; si, à travers l'épais rideau qui nous cache à tous notre destinée, je crois entrevoir pour moi quelques jours de bonheur et d'allégresse, n'est-ce pas à vous, tendre amie, que je le dois! à vous qui croyez encore n'en pas faire assez, car vous me dites dans votre dernière: « Je voudrais être votre sœur; il me semble que j'aurais plus apte à vous donner des consolations. » Que vous dirai-je donc pour répondre à ces dernières paroles! Ah! rien, non, rien! Je veux attendre que vous me connaissiez davantage, hélas! vous qui venez avec tant de persévérance et de dévouement chasser de mon âme tout ce qui peut l'attrister. Envers vous qui vous occupez avec tant de bonté de bannir de mon esprit nombre d'idées purement chimériques, il est vrai, mais qui, convenez avec moi, sont bien naturelles dans ma triste position; envers vous, dis-je, qui êtes si généreuse, je serais ingrat! Oh! non, non, je ne serai point ingrat! non, je n'oublierai pas vos bienfaits!

Vous qui êtes pleine de charité pour moi et de compassion pour mon malheureux sort, priez donc tous les jours et adressez sans cesse des vœux au ciel pour me voir au plus tôt débarrassé des infamies dont je suis l'objet et des épouvantables atrocités qui me rendent la vie si difficile à supporter. Je vous oublierai, moi! non, jamais, et le pourrai-je maintenant?... Pardon, je vais m'arrêter là, car je m'aperçois que je me laisse entraîner à l'impulsion de mes sens, et je crains de trop abuser de votre patience, car vous voudrez me lire jusqu'au bout.

Veillez me permettre maintenant de répondre au troisième paragraphe de votre lettre, et de me justifier à vos yeux des faits qui vous ont été méchamment racontés, faits dont je nie à toute outrance l'ombre même de la véracité. Je suis homme d'honneur avant tout, et je ne vous dirai rien qui puisse engager la liberté de ma conscience.

Vous paraissiez douter, comme les autres, de la pureté des sentiments que j'avais pour ma malheureuse femme, et ajoutait foi à des bavardages qui ont fait peser sur moi le crime de concubinage avec une jeune enfant de quinze ans. Que vous sachiez d'abord que je n'avais jamais vu cette jeune fille; que je ne la connaissais pas du tout, et qu'elle n'était à moi service que depuis deux mois et demi. La position de ma femme, dont la fin de la grossesse arrivait, ne me permettait plus de la laisser sans aide pour faire son ménage; de son consentement, et par suite de ses exhortations, je pris cette jeune fille qui vint se présenter. Deux mois après, l'époque de ses couches arriva. J'avouerai que cette jeune fille fit tout ce qu'elle put pour lui être agréable, et je dirai, pour détruire la pensée qu'il existait une grande méintelligence entre ma femme et elle, qu'elles ont été se promener ensemble le dimanche et le lundi dans la soirée comme deux camarades, et que toute leur conversation n'a eu d'autre but que de s'occuper de la manière dont le ménage devait être fait pendant qu'elle serait à son lit. La rumeur publique vint dans la suite me reprocher de l'avoir laissée sans garde-malade.

De tels reproches n'ont pas le sens commun. Ma femme avait pour la soigner: moi d'abord, et puis la nourrice de ma gentille petite fille, qui restait continuellement avec elle jour et nuit; ma mère qui ne la quittait pas tant que le jour durait; la mère Blangnon, sa grand'mère, qui, elle aussi, prenait plaisir à la voir, et qui était toujours à la maison; et de plus cette servante, qui n'a pas cessé de lui porter tous les soins qu'il était en son pouvoir de lui donner. Le public

connaissant, mais exagérant le caractère de ma femme, par rapport à ses subalternes, en apprenant sa mort, n'a eu rien de plus pressé que de l'attribuer à cette enfant; de mon côté, averti de ce qui se débattait, je pris le parti de la renvoyer chez ses parents.

Dès le lendemain matin, elle devait s'en aller. Je lui demandai de rester encore quelques heures pour que je puisse aller voir ma petite fille. Elle descendit de ma chambre, je l'appelai pour l'avertir que je partais, afin qu'elle veillât à la pharmacie; elle ne me répondit pas, et je la crus partie faire quelque course.

Quelques moments se passèrent, et, ne la revoyant pas, je la cherchai par toute la maison; je l'appelai de nouveau et n'eus aucune réponse. Enfin, passant par l'allée qui conduit à mon jardin, j'entendis des cris plaintifs qui venaient d'un grenier. J'appelai encore, et je n'entendis plus rien. Je pris le parti de monter à ce grenier, mais cette fille avait eu la précaution de démonter l'échelle qui lui avait servi, et je tombai; je parvins cependant, en montant avec précaution, à arriver jusqu'à l'endroit d'où étaient partis les gémissements.

Là, je la trouvai étendue sur de la paille et en proie à de violentes convulsions. Je ramassai un morceau de papier écrit qui était à côté d'elle, et, sans même prendre le temps de le lire, je descendis promptement et j'appelai à mon aide. Les voisins, que j'allai chercher chez eux, vinrent m'aider à la retirer de là, et je la fis monter par deux hommes jusqu'à sa chambre. On lui administra de suite les calmans convenables. Mais déjà le poison avait produit ses effets; elle succomba. Sur ces entrefaites, la justice arriva chez moi, et vint m'accuser d'être l'auteur de la mort de ma femme. Je vous laisse juge de mon émotion dans une pareille circonstance. Le courage me revint cependant, et je supportai tout avec la plus ferme résignation, et je supportai tout avec la plus ferme résignation. Le reste, vous le savez sans doute.

Maintenant, mademoiselle, je viens à genoux vous supplier de me croire entièrement innocent sur tous les faits qui se sont passés, et de ne me regarder que comme la malheureuse victime de fâcheuses circonstances. Croyez bien aussi que quelle qu'ait été ma position envers ma femme, jamais, au grand jamais, la pensée d'un empoisonnement sur sa personne n'aurait trouvé de place au nombre de mes idées. De sorte que je suis non seulement innocent des faits, mais encore je suis fier de n'avoir rien à reprocher à ma conscience, et je puis dire hautement, et la tête droite, que jamais une discussion sérieuse n'a eu lieu dans notre ménage.

Adieu, charmante amie, adieu. Puisse le Ciel exaucer vos prières et me rendre à la liberté! Oh! que j'aurais alors de plaisir à vous voir, et que je serai heureux de vous exprimer ma reconnaissance...

Votre affectionné et respectueux ami, Signé: LOURSEL.

Prison de Bicêtre, rue du Fer, 8.

Deuxième lettre.

Rouen, le 25 avril 1844.

Par votre dernière lettre, vous m'autorisez, mademoiselle, à vous écrire ma position. Hélas! que vous dirai-je? Je suis très malheureux, oui, très malheureux; car tout semble conspirer à ma perte. Le malheur me poursuit depuis huit jours, avec toute sa suite d'infamies et de cruautés. En effet, à quelle espèce de chagrin n'ai-je pas été en butte depuis tout ce temps? Peines et regrets d'abord, et puis tourmens, inquiétudes, vexations, humiliations; il m'a fallu tout souffrir, tout endurer. Oh! que vous avez bien compris ma position, vous, mademoiselle, qui dites être mon amie! Oui, vous la première, avez pensé tout ce qui accable un homme dans ma cruelle situation, et vous me l'avez dit dans une courte phrase de votre lettre de dimanche.

La destinée me frappe impitoyablement avec le doigt du malheur. Mais combien, dans la tristesse que m'accable, et les tortures que je subis, je vous dois de douces consolations, à vous qui prenez une si grande part à mes peines! Combien il m'est doux de relire vos lettres. Toujours elles sont nouvelles pour moi, et pourtant je les sais par cœur. Dans le paroxysme de la douleur, je ne puis m'empêcher de les presser sur mon sein, de les arroser de mes larmes presque intarissables, et de les presser convulsivement contre mon cœur. Alors je suis heureux, je me rappelle que quelquefois, qu'une rime prie Dieu pour moi!

Oh! je vous remercie, oui, merci mille fois, mademoiselle, de m'avoir ainsi compris; merci pour le baume affectueux que vous versez sur mon cœur si injustement ulcéré. Merci! merci! car vous êtes bonne, et vous n'abandonnez pas dans sa misère un pauvre malheureux accablé par la souffrance et le désespoir. Pardonnez-moi ce dernier mot; cependant il est vrai, oui, je suis dans un désespoir complet. Je vous le confesse, si je ne devais pas ma vie tout entière à ma pauvre petite fille, que des infames viennent ainsi plonger dans l'ignominie des premiers jours de son existence; oui, si je ne me devais pas à moi-même, à ma petite Angéline, je vous aurais dit adieu, et j'aurais laissé là cette vie de misère et d'infortune, hélas! grand Dieu!

Pardon, mademoiselle; je vais m'arrêter là, car je sens que si je donnais un libre cours à la douleur qui m'accable, j'écris toujours, et toujours je vous dirais que je suis malheureux. Peut-être vous, mademoiselle, chère demoiselle Esther, vous mon amie, qui paraissez me porter tant d'affection et tant d'intérêt, en ressentiriez-vous du chagrin, et ce serait encore pour moi un nouveau sujet de douleur.

Adieu, adieu, chère demoiselle, adieu. Dans mon malheur permettez-moi de vous remercier de l'empressement que vous avez mis à m'adresser des condoléances aussitôt que vous avez été instruite de mes peines et de mes tourmens. Merci, merci, toujours merci.

Adieu. Votre ami sincère et reconnaissant, LOURSEL, pharmacien.

P. S. L'exigence peut-être trop de votre bon cœur; mais, de grâce, s'il est possible de m'écrire encore, veuillez le faire bientôt, et bien longuement, je vous prie.

Vous dirai-je mon adresse? oui, car elle n'est déshonorante que pour le coupable, et je ne le suis pas; je ne suis que la malheureuse victime de gens infâmes qui ne me jugent capables d'un crime que parce qu'ils se sentent la force d'en commettre de plus horribles, s'il en existe.

M. Loursel, rue du Fer-à-Cheval, Rouen. Adieu.

M. le président donne également lecture à MM. les jurés des deux lettres écrites à l'accusé par Mlle de Boverly, et dont nous avons donné connaissance en rapportant l'acte d'accusation, et qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher de celles de l'accusé.

La première est ainsi conçue: « Monsieur,

« Il y a quelques instans que je viens d'apprendre tous les tourmens dont vous êtes accablé; j'espère que votre innocence sera pleinement prouvée, et la réparation éclatante, si j'en juge par votre réputation. Un aussi grand crime ne peut pas avoir été commis par le fils d'une aussi bonne mère. Je désire ardemment pour votre repos et pour celui de votre famille, que tout cela se termine promptement. Courage! fermeté! résignation! »

Voici la seconde: « Je pars dans quelques jours pour Paris, mon ami, et comme je ne reviendrai que le 9 de ce mois, j'aime mieux répondre immédiatement à votre bonne, tendre et triste missive, que d'attendre mon retour; votre pauvre cœur pourrait s'alarmer d'un peu de retard; vous auriez pu croire que je vous oubliais, et j'ai craint que vous souffriez de cette pensée, bon jeune homme! M. Loursel! je vous jure sur l'honneur que je vous ai toujours cru innocent dans tous ces faits.

Oh! si j'eusse pu vous croire un instant coupable, jamais, au grand jamais, vous n'auriez reçu de moi un mot; non, non! Sur l'honneur! je vous crois innocent comme l'enfant qui vient de naître, soyez-en persuadé. Aux personnes qui osent jeter un doute sur vous devant moi, allez, je vous défends avec toute l'énergie, toute la vigueur de mon âme, parce que tout me dit que jamais vous n'avez conçu l'idée d'un crime. « Le malheur a fondu sur vous; puisse l'éternel, dans sa bonté, dans sa justice, vous dédommager de tant de peines! c'est mon vœu le plus cher. Croyez-vous que vous ayez été bien libéré? Vous ne dites rien de l'analyse; pourquoi? Soyez franc avec moi, il le faut, ou bien cessez de m'écrire. Écoutez, vous avez de l'esprit, vous avez du jugement; vous êtes déjà dit: Mlle de Boverly m'aime, sans cela elle n'aurait pas ainsi. Eh bien! moi, je suis franche, loyale, sincère, et je vous dirai: Oui, je vous aime, je vous aime de la pre-

mière fois que je vous ai vu. Je sais bien que si mes parents se doutaient de ce sentiment, ils ne m'aimeraient plus. Oh! je le sais bien. Mais je brave tout; vous êtes malheureux et je suis votre amie et je le serai toujours. Je vous crois assez généreux pour ne pas abuser de cet aveu. Si je n'avais point reçu de lettre de vous aujourd'hui, j'aurais été bien inquiète, j'aurais fait mille conjectures. J'étais bien heureuse en la recevant; je l'attendais; je donnerais quinze ans de ma vie pour vous voir cinq minutes. Si j'étais votre sœur, j'aurais ce bonheur-là. Pourquoi ne le suis-je point? Titres, fortune, je donnerais tout pour cela. Mais mon frère me dit que nous alloons bientôt partir, il faut que je vous quitte. Adieu, adieu, donc, Monsieur Loursel, adieu!

« Votre amie, ESTHER DE BOVERLY.

« Je suis bien pressée; une autre fois je vous écrirai plus longuement. Du courage! de la fermeté! Il faut que vous vous retirez de là le plus tôt possible.

« Ami, adieu. Au château d'Escalles, le 6 mai 1844. »

Cette lecture terminée, M. le président s'adresse encore à Mlle de Boverly. — D. Expliquez-moi, vous, jeune fille de sens, d'intelligence, appelée à une haute position, comment il se fait que vous ayez écrit à un homme devenu veuf de la veille, pour lui adresser des sentimens de condoléance? Je vous le demande au nom de la justice et de la vérité, au nom de Dieu devant lequel vous avez prêté serment, dites-moi: Avant la mort de la dame Loursel, n'avez-vous pas correspondu avec l'accusé, n'avez-vous pas eu des réunions secrètes, des rapports que je n'entends pas incriminer, et qui auraient été tout de sentiment?

Mlle de Boverly. — M. le procureur du Roi, homme profond, a dû voir dans mon âme que je n'avais pas eu de relations avec Loursel. C'est n'est pas moi qui aurais voulu troubler un ménage. Des lettres que j'ai été légitime, inconvenante; mais n'attaquez pas la pureté de mes sentimens. Non, je le jure sur ma mère que j'aime, je n'ai jamais eu de rapports avec Loursel. Je vous dis la vérité au nom de Dieu, au nom duquel vous m'avez interpellée.

M. le président. — Mademoiselle de Boverly, j'oubliais une question, elle sera la dernière. Il paraît que la nature du sentiment que Loursel était parvenu à vous inspirer était bien vive, puisque, interrogé par M. le juge d'instruction, si vous aviez eu la pensée que Loursel devenu libre pourrait demander votre main, vous avez dit: « Oui, j'ai eu cette pensée; » expliquez-vous de nouveau sur cette question.

Mlle de Boverly. — J'ai dit que si Loursel fût devenu veuf, qu'il eût conservé une position honorable, et qu'il eût demandé ma main, je ne sais pas ce que j'aurais fait; mais je n'ai pas dit que, dans la position actuelle, j'accepterais sa main.

M. le président, à Loursel. — Avez-vous eu connaissance, avant la mort de votre femme, des sentimens de Mlle de Boverly? — R. Non, Monsieur le président. L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 29 FEVRIER.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 27 août dernier, a ordonné la vente sur licitation de la concession emphytéotique des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis, et de leurs dépendances, sur la mise à prix de quinze millions. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté le jour fixé pour la vente, M. Hainguerlot et Mme Vattré se sont pourvus devant le Tribunal pour faire baisser la mise à prix, dont le chiffre trop élevé avait éloigné les enchérisseurs. Ils demandaient aujourd'hui que la nouvelle mise à prix de la concession des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis fût réduite à 5 millions; et comme la grande publicité donnée à cette vente avait attiré l'attention générale, et qu'il est de l'intérêt de toutes les parties d'arriver le plus promptement possible à l'adjudication, ils prétendaient que le délai d'un mois était suffisant, et qu'il importait de fixer l'adjudication au samedi 29 mars prochain.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu M^e Billaut, avocat de M. Hainguerlot et de M^{me} Vattré, et M^e Bonvilliers, avocat de M. Lecudinne, liquidateur de l'ancienne maison Vassal et C^e, qui venait s'opposer à une baisse de mise à prix, qu'il soutenait être exorbitante, a rendu un jugement qui ordonne que la nouvelle mise à prix de la vente de la concession des canaux de l'Ouercq et de Saint-Denis sera réduite à 8 millions, et ordonne en outre que la vente aura lieu dans le délai de trois mois.

Le journal l'Office de Publicité a publié une série d'articles sur la papeterie Lescailier. Le gérant de cette papeterie, considérant ces articles comme diffamatoires, a porté une plainte contre M. Colin, gérant de l'Office de Publicité, qui a été condamné, par jugement de la 8^e chambre du Tribunal de la Seine du 26 février 1842, conformément à l'arrêt de la Cour royale de Paris du 13 août suivant, à payer, même par corps, à M. Paul Dupont, l'un des associés de la papeterie de Lescailier, la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, à l'affiche des jugemens et arrêt, et aux dépens du procès.

M. Victor Paquet était l'auteur et avait signé les articles qui ont motivé contre M. Colin, gérant de l'Office de publicité, la condamnation que nous venons de rapporter.

Dans ces circonstances, M. Colin s'est cru fondé à répéter contre M. Victor Paquet le montant des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné par suite du fait de ce dernier, dont, aux termes de l'article 1382 du Code civil, il devait être seul responsable.

Ce système a été soutenu par M^e Marchal, dans l'intérêt de M. Colin, et combattu par M^e Lafon de Candas, avocat du sieur Paquet.

La 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Barbou, a prononcé le jugement suivant:

« Attendu que Colin, gérant de l'Office de publicité, a été condamné pour un délit;

« Attendu que l'auteur d'un délit n'a pas d'action en garantie contre son complice; que, d'un fait punissable et puni, il ne peut résulter une action;

« Que l'article 1382 n'est pas applicable à ce cas;

« Le Tribunal déboute le gérant de l'Office de publicité de sa demande, et le condamne aux dépens.

La cause de M. le marquis du Halley, contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, est indiquée pour être plaidée à l'audience du grand rôle de lundi prochain, au Tribunal de commerce.

Mme Rousset, artiste dramatique, autrefois attachée au théâtre de l'Opéra, a contracté, au mois de mai 1844, avec M. Meyer, directeur du théâtre de la Gaité, un engagement qui devait commencer en septembre dernier, et expirer le 30 mars 1847. Il avait été stipulé que M. Meyer aurait la faculté de résilier l'engagement jusqu'au 31 décembre 1844.

Du septembre à janvier, le théâtre de la Gaité a donné tous les soirs les Sept Châteaux du Diable, pièce dans laquelle Mme Rousset n'avait pas de rôle; elle n'a fait donc pendant ce temps aucun service.

M. Meyer prétend que pour pouvoir apprécier son talent, il lui proposa de jouer Stella; qu'elle refusa ce rôle, préférant débiter dans celui d'Andréa de Fortespa; mais comme cette pièce ne pouvait être jouée

avant le 10 janvier, les deux parties prorogèrent d'un commun accord, du 31 décembre au 15 janvier, la faculté de résiliation qui avait été stipulée par le directeur.

Forté Spada n'a été joué que le 15 janvier, et M. Meyer prétend qu'il avait préparé pour ce jour une lettre destinée à M^{me} Rousset, et qui la prévenait qu'en raison du peu de succès qu'elle avait eue aux répétitions, il entendait résilier son engagement; que M^{me} Rousset, sans recevoir sa lettre, l'aurait prié d'attendre jusqu'au 30 janvier avant de prendre une détermination, et qu'il aurait consenti à ce nouveau délai.

M. Meyer prétendant que M^{me} Rousset n'a pas réussi dans les représentations de Forté-Spada, a formé contre elle devant le Tribunal une demande en résiliation de son engagement.

M^{me} Rousset s'oppose à la résiliation; et pour le cas où M. Meyer n'exécuterait pas son engagement, demande le dédit de 10,000 francs stipulé entre eux. Elle prétend que le directeur de la Gaité cède à des exigences et à des influences étrangères; que M. Meyer connaissait son talent lorsqu'il a contracté avec elle, puisqu'elle avait fait ses preuves à l'Odéon; qu'elle n'a quitté ce théâtre qu'en raison de l'engagement qui lui offrait M. Meyer; que non-seulement elle a réussi dans Forté-Spada, mais qu'elle a été redemandée après la pièce, faveur dont n'abuse pas le public des boulevards.

M^{me} Rousset laisse entrevoir dans sa défense que la résiliation de son engagement n'aurait d'autre but que de faire place à de jeunes actrices spécialement protégées par certains auteurs qui ont pour leur talent dramatique une excessive indulgence.

Le Tribunal, présidé par M. Gaillard, après avoir entendu M^{me} Durmont pour M. Meyer, et M^{me} Martin-Leroy pour M^{me} Rousset, a mis cette affaire en délibéré au rapport de M. le président de l'audience.

La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois a produit la somme de 213 francs, qui a été attribuée, savoir: 106 fr. 50 c. à la colonie de Metray; 53 fr. 25 c. à la société de patronage des Amis de l'enfance, et pareille somme de 53 fr. 25 c. à celle des prévenus acquittés.

Le dénouement de la plainte formée par M. Holinski, à la suite d'une partie de cartes dans laquelle il a perdu 80,000 francs sur parole, a été arrangé de telle sorte que les faits allégués. M. le procureur du Roi, qui n'avait pas voulu provoquer une instruction judiciaire avant de s'être renseigné par une enquête, avait refusé de poursuivre après avoir entendu plusieurs témoins dignes de foi.

Nous apprenons aujourd'hui que M. Holinski lui-même, interpellé par ce magistrat s'il entendait insister et se porter partie civile, a déclaré que telle n'était pas son intention. Ainsi tombent les rumeurs qui avaient été soulevées et que la sage circonspection du ministère public a convaincus d'inexactitude. Nous sommes heureux d'annoncer que l'honneur des personnes inculpées est sorti intact de l'épreuve à laquelle la justice s'est livrée.

Le sieur Hamelin, marchand balancier, rue Saint-Denis, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de rébellion envers un agent de la police administrative, et de possession de poids et mesures prohibés. Le sieur Lebègue, son ouvrier, et la femme Moïse, sa domestique, sont cités avec lui comme prévenus du premier de ces délits.

Le sieur Hamelin est âgé de soixante-deux ans. M. le président: M. Hamelin, on s'est présenté chez vous le 16 décembre dernier, pour faire la vérification de vos poids et mesures. Vous vous êtes livré à des violences impardonnables; vous avez arraché des mains des agents les objets qu'ils avaient saisis. Déjà, dans des circonstances analogues, vous avez tenu une pareille conduite. C'est un fait grave.

Le sieur Hamelin: Je vais vous expliquer... M. le président: Nous allons d'abord entendre les témoins, vous répondrez ensuite.

M. Boisseau, inspecteur des poids et mesures, est appelé. Il confirme les faits de la prévention.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention contre les sieurs Hamelin et Lebègue, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la femme Moïse.

M. Josseau présente la défense du sieur Hamelin. Le Tribunal renvoie la femme Moïse des fins de la plainte; condamne le sieur Hamelin à 100 fr. d'amende, le sieur Lebègue à 50 fr., et tous deux solidairement aux dépens.

Avec ses cinquante ans, sa bonne figure, des antécédents jusque-là sans reproches, Louis Vincent est aujourd'hui prévenu du vol, d'un petit morceau de plomb qu'il a vendu.

M. le président: Quel motif a pu vous pousser à commettre un vol, vous qui n'êtes signalé à la justice par aucune condamnation précédente, et qui êtes d'un âge à comprendre les suites d'une action si coupable?

Vincent: Oui, oui, que je suis d'un âge à réfléchir, et

que j'ai bien réfléchi, allez; mais ça a été plus fort que moi.

M. le président: Vous étiez donc tout à fait sans ressources?

Vincent: Si j'avais eu un sou seulement, on m'aurait plutôt coupé le poignet que de le mettre au vol.

M. le président: Aviez-vous un asile?

Vincent: Toujours, j'ai jamais fait le juif errant.

M. le président: C'est donc la faim qui vous a entraîné?

Vincent: La faim, oui, y en avait un peu de faim, même pas mal; mais ça serait jamais pour me mettre un morceau de pain dans la bouche que je volerais; j'ai eu du haut et du bas dans ma vie; en 1817, que je demeurais à Belleville, j'en ai pas toujours mangé de ce pain de quatre livres, qui valait 32 sous, et je n'ai jamais volé.

M. le président: Dites-nous donc quel motif plus puissant que la faim vous a déterminé?

Vincent: Président, vous allez peut-être pas me croire, ces messieurs et la compagnie, mais aussi vrai que voilà le jour qui nous éclaire, je mourrais si j'en avais pas.

M. le président: De quoi?

Vincent: Du tabac, président; j'ai le malheur d'être fumeur. En m'éveillant j'fume, j'fume en mangeant, et j'peux pas m'endormir sans fumer, faut qu'il y ait du tabac dans la bouche, j'en use pour six sous par jour. Quand j'en ai pas, j'ai comme un fou, j'ai ni travailler, ni manger, ni dormir; j'vas d'un côté et de l'autre, je rôle comme un chien enragé. Le jour du morceau de plomb, y avait douze heures que j'avais pas fumé; je cherchais un ami pour me prêter une pipe de tabac; le malheur a voulu que j'en ai pas rencontré, et j'ai pris le morceau de plomb, que j'ai vendu huit sous; j'ai acheté pour un sou de pain et sept sous de tabac.

En présence de cette explication et de témoignages honorables qui confirment l'honnêteté habituelle du prévenu et la fureur de son étrange passion, ne le condamne qu'à huit jours d'emprisonnement.

Vers la fin de 1840, un sieur Louis-Charles Delaroche, ancien marchand de vins en détail, rue de la Tonnelierie, 63, était poursuivi pour banqueroute simple. Il était en même temps détenu pour dettes, mais il obtint un sauf-conduit, dont il abusa en prenant la fuite.

Depuis cette époque, on ne savait ce qu'il était devenu, lorsque, dans le mois de décembre dernier, la police, faisant une razzia dans un de ces estaminets du boulevard du Temple à elle signalé comme des repaires de malfaiteurs, Charles Delaroche se trouva du nombre de plusieurs arrêtés. L'inscription qui suivit ne révéla, à la charge de Delaroche, aucun fait de la nature de ceux qu'on recherchait en faisant ces nombreuses arrestations; mais il fut reconnu pour le banqueroutier en fuite depuis 1840.

Le comparaisant aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour répondre à l'inculpation de banqueroute simple; il a été condamné à un mois de prison.

La femme Bienvu, logeuse à Batignolles, était occupée à faire les chambres du premier étage de sa maison, lorsqu'elle entendit du bruit directement au-dessus de sa chambre et dans un cabinet dont le locataire était sorti depuis longtemps. Elle y monte sur-le-champ, trouve la porte fermée en dedans, frappe à plusieurs reprises, et obtient enfin cette réponse d'une voix un peu troublée et d'elle tout à fait inconnue: « Eh! mon Dieu, laissez-moi donc tranquillement dormir. » La femme Bienvu se doute qu'elle a affaire à un voleur; elle ne répond rien, redescend sans bruit, pose ses domestiques en sentinelles à toutes les issues, et s'en va du même pas chercher la garde et le serrurier.

A son retour, le cabinet suspect était tout grand ouvert; le locataire subrepticement l'avait abandonné pour se réfugier dans une chambre voisine où il s'était barricadé; seulement, avant de changer de domicile, il avait rassemblé les draps et les couvertures en un seul paquet qui gisait à terre, tandis qu'un autre restait encore inachevé.

Arrivés devant la porte de cette seconde chambre, la garde ne put en obtenir l'ouverture de bon gré, de sorte que le serrurier l'opéra de force; cependant, au moment même qu'il voyait son asile envahi, le voleur ouvrait la fenêtre; et se précipitait dans la cour. Cette chute, d'un second étage, eut pour lui les conséquences les plus graves; il se blessa fort dangereusement, et, transporté à l'hôpital Beaujon, il ne se rétablit, après de longues et douloureuses souffrances, que pour être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de tentative de vol. Avant de se précipiter par la fenêtre, il avait eu soin de déchirer ses papiers, dans la crainte que saisis, sur lui, ils ne pussent servir à constater son identité; mais cette précaution fut inutile, car, en en rapprochant les débris, on n'eut pas de peine à connaître son nom; au reste, sa moralité antérieure est irréprochable. Tout en convenant du fait, voici comment il cherche à expliquer ce qui s'est passé:

J'avais quitté Brest, où j'étais domestique, pour venir à Paris me mettre en service; je passai par la commune

de Batignolles. Pour éviter une correction qu'il avait méritée, mon petit chien se sauva dans cette maison garnie, je l'y suivis pour le rappeler, en le poursuivant de chambre en chambre (toutes les portes étaient ouvertes); je vis plusieurs effets dont j'eus la malheureuse idée de m'emparer; j'en fis un paquet; mais, surpris par la maîtresse de la maison, je ne songeai plus qu'à m'enfuir. On m'aurait intercepté tout moyen de retraite, je préférai le suicide à la honte d'être arrêté; malheureusement je n'ai pu réussir, mais cette résolution terrible vous prouvera au moins que je suis encore susceptible de quelque sentiment d'honneur. Cette faute est en effet la première et sera la dernière de ma vie, je vous le jure. Soyez indulgents, si ce n'est pas pour moi, au moins pour ma famille honorable que j'ai plongée dans la désolation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne le prévenu à 15 jours de prison.

On lit dans le *Moniteur parisien*:

« Un journal, en faisant connaître qu'hier au soir, vers six heures, des bateliers ont retiré vivant du canal un pauvre enfant de dix ans, nommé Coudan, raconte que cet enfant y a été jeté par une jeune femme de vingt-cinq à trente ans, d'une mise soignée, et attribue l'action étrange de cette femme à un accès d'aliénation mentale. »

« Un enfant a en effet été retiré hier du canal par un batelier, et cet enfant a déclaré d'abord qu'il avait été rencontré, rue Sainte-Avoie, par une femme inconnue qui l'avait entraîné malgré lui et précipité dans le canal; mais, revenant bientôt sur cette première déclaration, il a avoué qu'il était tombé en jouant sur le chemin de halage avec d'autres petits camarades, et qu'il avait imaginé cette fable dans le but d'éviter une correction de la part de son père. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 26 février. — M. Jacques de la Rue, Français, professeur de musique et de piano à Londres, a été assassiné avant-hier sur le grand chemin de Hampstead. Il avait eu la tête fracassée en plusieurs endroits, et une large blessure à la tempe. La dissection de sa montre garnie d'une chaîne en or, et l'absence complète de toute espèce de monnaie d'or ou d'argent sur lui, donnaient lieu de penser que ce meurtrier avait été accompagné de vol; mais une lettre d'une écriture de femme, et signée Caroline, où l'on semblait lui donner un rendez-vous, pouvait faire croire que l'assassinat avait eu pour cause des sentiments de jalousie et de vengeance. Renseignements pris, il s'est trouvé que miss Caroline est tout simplement une jeune pensionnaire qui indiquait à son maître l'heure où il lui serait le plus commode de recevoir ses leçons.

Des données plus exactes ont conduit la police au domicile du meurtrier présumé, Thomas-Henry Horker. Il a été arrêté, et mené à l'audience du Tribunal de Marylebone devant M. Rawlinson, magistrat.

Horker est un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une taille haute et svelte. Il est israélite, ses traits ont le type juif; il est vêtu d'une redingote ou pardessus brun foncé à la Tagliani.

Le constable, qui avait opéré l'arrestation a déposé en ces termes: Hier, entre sept et huit heures du soir, j'ai appris que le prisonnier Thomas Horker avait des liaisons très intimes avec M. de la Rue, la personne assassinée; on avait vu beaucoup d'argent en sa possession. Deux inspecteurs et moi, nous sommes allés chez lui à une heure un quart du matin. J'ai sonné; un monsieur en chemise et en pantalon est venu m'ouvrir. Je lui ai demandé si M. Thomas Horker demeurait dans cette maison. « C'est moi-même, » m'a-t-il répondu. Alors je lui ai fait connaître ma qualité de sergent de police, et j'ai dit que j'avais ordre de l'arrêter comme auteur présumé de l'assassinat de M. de la Rue. Il ne m'a pas répondu un mot. Ajouté que je devais faire une perquisition dans son appartement, il m'a dit qu'il allait me conduire.

Il m'a mené en effet dans une chambre où son frère était encore couché, et lui a dit de se lever et de s'habiller. Thomas Horker a pris ensuite une montre accrochée près de son lit, et m'a dit: « Cette montre appartient à de la Rue; il m'a la remise vendredi matin en me chargeant de la vendre, parce qu'il avait besoin d'argent. » Il m'a montré aussi plusieurs reconnaissances d'effets qu'il prétend avoir engagés pour le compte de M. de la Rue. Après avoir recueilli tous ces objets, mes camarades et moi nous avons conduit le prisonnier au dépôt de police de Hampstead. Nous avons trouvé chez lui une petite somme d'argent et une correspondance de 76 lettres, dont plusieurs sont d'une écriture de femme.

M. Sharkie, autre inspecteur de police, a rendu compte de la perquisition faite dans la maison du défunt; on y a trouvé un bon nombre de gravures obscènes et des factures ou quittances de divers achats et fournitures. Une des factures se rapportait à la montre qui a été achetée chez M. Finer, horloger, au mois de mai de l'année dernière.

M. de la Rue, frère du défunt, a parfaitement reconnu la montre; mais au lieu d'une chaîne d'or massif de la valeur de cinq livres sterling, on y a adapté une chaîne en chrysolite.

Le magistrat a ajourné le reste de l'enquête en disant à Horker: « Vous avez le droit de faire des observations, mais je dois vous avertir que tout ce que vous direz sera fixé par écrit, et qu'on pourra ensuite l'opposer à vos déclarations ultérieures. »

Horker a répondu avec un grand calme: « Je ne dirai qu'une chose, c'est que je pourrai prouver par témoins que dans la soirée du jour où le crime a été commis, je ne suis pas sorti de chez moi avant huit heures moins un quart, ou huit heures moins dix minutes; ainsi je ne puis en être l'auteur. »

Au moment où on le reconduisait au dépôt, Horker a traversé la foule sans manifester la moindre émotion.

M. de la Rue passait pour un homme fort rangé; il gagnait de 3 à 400 livres sterling (8 à 10,000 francs) par an. On a trouvé dans son secrétaire 10 livres sterling en or, et il n'est guère présumable qu'il se soit vu réduit à mettre ses bijoux en gage.

DANEMARCK (Apenrade), 15 février. — Une révélation, qui vient d'être faite par une personne à l'agonie, a mis la justice à même d'arrêter l'instigateur d'un crime atroce, commis il y a plus de vingt-deux ans.

En 1822, pendant une soirée d'un des derniers jours de décembre, la femme du garde forestier Hansen, demeurant au village de Haveler, dans l'île d'Alsens, était assise dans sa cuisine et filait, lorsque tout à coup une balle de fusil brisa un carreau de la croisée qui donnait sur la rue, et vint frapper à la tête cette femme, qui, grièvement blessée, tomba aussitôt à terre sans connaissance. Son mari, qui se trouvait dans une pièce voisine, accourut; il appela à l'aide, et plusieurs personnes arrivèrent; mais cette infatigable avait déjà expiré.

Le sieur Hansen s'agita avec de grandes démonstrations de désespoir. Il sortit sur-le-champ, revint au bout de quelques instants disant qu'il avait parcouru tout le village et qu'il n'avait pu découvrir le meurtrier; puis il mit son manteau, monta à cheval, et ne rena que le lendemain, en déclarant qu'il avait battu la campagne à dix lieues à la ronde pour trouver quelques traces de l'assassin, mais que tous ses efforts étaient restés sans résultat.

Les recherches de la police ne furent pas plus heureuses, quoique cette autorité eût promis une récompense assez forte à quiconque lui donnerait des renseignements qui la mettraient sur la voie pour découvrir l'auteur de l'assassinat.

Dans le courant du mois d'octobre de l'année suivante (1823), le sieur Hansen épousa en secondes noces sa servante, Marguerite Johannessen, âgée de vingt-deux ans, et qui déjà, depuis trois années, était attachée à sa maison.

Cette femme fut atteinte, il y a quelques semaines, d'un anévrysme au cœur, et le 8 du présent mois, vers dix heures du soir, se trouvant à l'article de la mort, elle fit appeler deux vieillards du village, à qui elle déclara, avec tous les signes d'un profond repentir: que c'était elle qui avait tué, d'un coup de fusil, la première femme de son mari; que cet homme l'avait poussée au meurtre en lui promettant de l'épouser. Quelques minutes après Marie rendit le dernier soupir.

Les deux vieillards, frappés de stupeur, communiquèrent au bailli de Haveler ce qu'ils venaient d'apprendre, et ce magistrat en fit part à la direction de la police de Soenderbourg, chef-lieu de l'île d'Alsens.

Par ordre de cette autorité, le garde forestier Hansen vint d'être arrêté à Apenrade, où il séjournait depuis quelques jours pour affaires.

Cet individu a déjà avoué son crime, et l'on instruit contre lui avec la plus grande activité, car, d'après nos lois, la prescription en matière criminelle est de vingt-cinq ans.

Les jeunes danses viennoises sont encore retenues ici par les refus dans lequel persiste l'ambassadeur d'Autriche de viser leurs passeports pour Londres. En attendant ainsi ces jeunes filles, M. l'ambassadeur sert à la fois le public et la direction de l'Opéra, 20,000 francs de recette, produit par les deux dernières représentations, prouvent que l'empressement de la foule est loin de se ralentir.

Les jeunes danses continueront donc de paraître ici, au jour le jour, jusqu'à ce que M. le comte Appony juge à propos de leur ouvrir les chemins de Londres. Elles donneront dimanche une représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse des pensions.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, r. des Lions-St-Paul, 3, à Paris, est la seule maison qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide; connue depuis vingt ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 1^{er} MARS.

OPÉRA. — Le Gendre d'un Millionnaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon.

CONCORDATS.
Du sieur DURAND, md de bois à Bercy, le 6 mars à 12 heures (N° 4317 du gr.).
Des sieurs HEBERT et CAVELIER, fabricants d'appareils à gaz, rue Saint-Jacques, 38, le 7 mars à 10 heures (N° 2929 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et à d'autres cas, s. r. immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il est permis d'assister à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REVISIONS A HUITAINE.
Du sieur FILLION, md de vins, boulevard Montparnasse, 14, le 6 mars à 12 heures (N° 4850 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Pour produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:
Du sieur CASCHIE, horloger, rue de Valenciennes, 8, le 6 mars à 12 heures (N° 4850 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constater, tant sur la composition de l'état des créances que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces effets n'étant pas admissibles, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, au plus tard, trois jours avant les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur PETRE, menuisier, Faubourg-Saint-Honoré, 79, le 5 mars à 2 heures (N° 4914 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers vérifiés et affirmés pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 1^{er} MARS.
NEUF HEURES: Dlle Vautrin, anc. lingère, synd. — Fausquelle, grainetier, conc.

BRETON.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, Mme Christine-Zoé DUHAMEL, veuve de Christophe-Paul TAISAND, fleuriste, demeurant à Paris, rue Thémot, 6.

Elle a été autorisée à vendre et à aliéner, sous la raison sociale de: Veuve TAISAND et CHANDELLET, pour trois ans et cinq mois, à commencer du 15 février 1845, et finissant le 15 février 1848. Le siège de la société est rue Thémot, 6. Chacun des associés aura des parts au prorata de sa signature, et ne peut en servir que pour des faits relatifs au commerce, à peine de nullité.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 14 février 1845, devant arbitres juges. Pour extrait: MAYEN, MARIX. (4505)

Cabinet de GENTY, rue Tiquetonne, 17. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 27 février 1845, enregistré audit lieu le même jour, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour les droits; il appert que M. Louis SCHIE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37; et M. Isidore SCHMOLL, demeurant à Paris, rue St-Martin, 181, ont déclaré à Paris, devant M. le président de la justice de paix, que la société existant entre eux sous la raison sociale SCHIE et SCHMOLL, pour le commerce de mercerie et d'aperturage exercé par eux à Paris, rue de Valenciennes, 37. GENTY. (4512)

D'un acte sous seing privé, en date du 22 février 1845, passé entre MM. Michel DUSERRRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22; Antoine-Laurent PAGRERRE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 11 bis; et Giraud-Adrien VILLENEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9; enregistré à Paris, le 22 février 1845, folio 83 recto, case 3, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième centimes.

Il appert que la société de fait existant entre les susnommés, depuis le 5 avril 1844, pour l'exploitation de la Congrégation, Glacière des Familles, est dissoute à compter du 8 février courant, et que M. Villeneuve, seul liquidateur, est chargé de ses risques et périls, des recouvrements et engagements de la société.

Pour extrait: M. DUSERRRE, PAGRERRE, A. VILLENEUVE. (4510)

Suivant acte passé devant M^e Eugène Preschez, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 20 février 1845, enregistré, M. Ambroise TESTART, fermier du marché Saint-Germain, demeurant à Paris, rue des Canettes, 7 et 9; et M. Marie-Charles-Bon Esmanhart de Hournouville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montreuil, 2, ont déclaré continuer et proroger pour quatre ans un mois quinze jours, qui commenceront le 15 juillet 1845, et finiront le 31 août 1852, le terme, devant arriver le 15 juillet 1849, de la société formée entre eux pour l'exploitation du marché St-Germain, à Paris, suivant acte reçu par ledit M^e Preschez, soussigné, le 18 janvier 1844, et les parties ont été renvoyées pour la liquidation des opérations faites jusqu'au 15

Enregistré à Paris, le 22 février 1845. Reçu un franc six centimes.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, Mme Christine-Zoé DUHAMEL, veuve de Christophe-Paul TAISAND, fleuriste, demeurant à Paris, rue Thémot, 6.

Elle a été autorisée à vendre et à aliéner, sous la raison sociale de: Veuve TAISAND et CHANDELLET, pour trois ans et cinq mois, à commencer du 15 février 1845, et finissant le 15 février 1848. Le siège de la société est rue Thémot, 6. Chacun des associés aura des parts au prorata de sa signature, et ne peut en servir que pour des faits relatifs au commerce, à peine de nullité.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 14 février 1845, devant arbitres juges. Pour extrait: MAYEN, MARIX. (4505)

Cabinet de GENTY, rue Tiquetonne, 17. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 27 février 1845, enregistré audit lieu le même jour, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour les droits; il appert que M. Louis SCHIE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37; et M. Isidore SCHMOLL, demeurant à Paris, rue St-Martin, 181, ont déclaré à Paris, devant M. le président de la justice de paix, que la société existant entre eux sous la raison sociale SCHIE et SCHMOLL, pour le commerce de mercerie et d'aperturage exercé par eux à Paris, rue de Valenciennes, 37. GENTY. (4512)

D'un acte sous seing privé, en date du 22 février 1845, passé entre MM. Michel DUSERRRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22; Antoine-Laurent PAGRERRE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 11 bis; et Giraud-Adrien VILLENEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9; enregistré à Paris, le 22 février 1845, folio 83 recto, case 3, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième centimes.

Il appert que la société de fait existant entre les susnommés, depuis le 5 avril 1844, pour l'exploitation de la Congrégation, Glacière des Familles, est dissoute à compter du 8 février courant, et que M. Villeneuve, seul liquidateur, est chargé de ses risques et périls, des recouvrements et engagements de la société.

Pour extrait: M. DUSERRRE, PAGRERRE, A. VILLENEUVE. (4510)

Suivant acte passé devant M^e Eugène Preschez, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 20 février 1845, enregistré, M. Ambroise TESTART, fermier du marché Saint-Germain, demeurant à Paris, rue des Canettes, 7 et 9; et M. Marie-Charles-Bon Esmanhart de Hournouville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montreuil, 2, ont déclaré continuer et proroger pour quatre ans un mois quinze jours, qui commenceront le 15 juillet 1845, et finiront le 31 août 1852, le terme, devant arriver le 15 juillet 1849, de la société formée entre eux pour l'exploitation du marché St-Germain, à Paris, suivant acte reçu par ledit M^e Preschez, soussigné, le 18 janvier 1844, et les parties ont été renvoyées pour la liquidation des opérations faites jusqu'au 15

Enregistré à Paris, le 22 février 1845. Reçu un franc six centimes.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, Mme Christine-Zoé DUHAMEL, veuve de Christophe-Paul TAISAND, fleuriste, demeurant à Paris, rue Thémot, 6.

Elle a été autorisée à vendre et à aliéner, sous la raison sociale de: Veuve TAISAND et CHANDELLET, pour trois ans et cinq mois, à commencer du 15 février 1845, et finissant le 15 février 1848. Le siège de la société est rue Thémot, 6. Chacun des associés aura des parts au prorata de sa signature, et ne peut en servir que pour des faits relatifs au commerce, à peine de nullité.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 14 février 1845, devant arbitres juges. Pour extrait: MAYEN, MARIX. (4505)

Cabinet de GENTY, rue Tiquetonne, 17. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 27 février 1845, enregistré audit lieu le même jour, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent, pour les droits; il appert que M. Louis SCHIE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 37; et M. Isidore SCHMOLL, demeurant à Paris, rue St-Martin, 181, ont déclaré à Paris, devant M. le président de la justice de paix, que la société existant entre eux sous la raison sociale SCHIE et SCHMOLL, pour le commerce de mercerie et d'aperturage exercé par eux à Paris, rue de Valenciennes, 37. GENTY. (4512)

D'un acte sous seing privé, en date du 22 février 1845, passé entre MM. Michel DUSERRRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22; Antoine-Laurent PAGRERRE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 11 bis; et Giraud-Adrien VILLENEUVE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9; enregistré à Paris, le 22 février 1845, folio 83 recto, case 3, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. dixième centimes.

Il appert que la société de fait existant entre les susnommés, depuis le 5 avril 1844, pour l'exploitation de la Congrégation, Glacière des Familles, est dissoute à compter du 8 février courant, et que M. Villeneuve, seul liquidateur, est chargé de ses risques et périls, des recouvrements et engagements de la société.

Pour extrait: M. DUSERRRE, PAGRERRE, A. VILLENEUVE. (4510)

Suivant acte passé devant M^e Eugène Preschez, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les 15 et 20 février 1845, enregistré, M. Ambroise TESTART, fermier du marché Saint-Germain, demeurant à Paris, rue des Canettes, 7 et 9; et M. Marie-Charles-Bon Esmanhart de Hournouville, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montreuil, 2, ont déclaré continuer et proroger pour quatre ans un mois quinze jours, qui commenceront le 15 juillet 1845, et finiront le 31 août 1852, le terme, devant arriver le 15 juillet 1849, de la société formée entre eux pour l'exploitation du marché St-Germain, à Paris, suivant acte reçu par ledit M^e Preschez, soussigné, le 18 janvier 1844, et les parties ont été renvoyées pour la liquidation des opérations faites jusqu'au 15

Enregistré à Paris, le 22 février 1845. Reçu un franc six centimes.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1845, enregistré, Mme Christine-Zoé DUHAMEL, veuve de Christophe-Paul TAISAND, fleuriste, demeurant à